

# COMMUNE DE VIVIERS ARDECHE



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales  
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

**2ème TRIMESTRE 2021**

Commune de Viviers  
**R.A.A. 2ème Trimestre 2021**

# SOMMAIRE

## - DELIBERATIONS –

### Délibérations du 13 avril 2021 :

- **2021-038 du 13 avril 2021** – Page : 9  
Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
- **2021-039 du 13 avril 2021** – Page : 9  
Crise sanitaire – Redevances droits de place pour les commerces ambulants à 1 € pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2021
- **2021-040 du 13 avril 2021** – Page : 10  
Crise sanitaire – Remise partielle de la redevance d’occupation du domaine public pour les terrasses de plein air pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2021
- **2021-041 du 13 avril 2021** – Page : 10  
Crise sanitaire – Remise partielle de la redevance d’occupation du domaine public pour les taxis pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2021
- **2021-042 du 13 avril 2021** – Page : 11  
Commande Publique : Acquisition d’une balayeuse
- **2021-043 du 13 avril 2021** – Page : 11  
Projet anciennes écuries : aménagement de commerces – Plan de financement modificatif
- **2021-044 du 13 avril 2021** – Page : 12  
Acquisition d’un garage – 1, Place de la Roubine
- **2021-045 du 13 avril 2021** – Page : 13  
Mise en œuvre d’une « Opération Façades » dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable
- **2021-046 du 13 avril 2021** – Page : 13  
Concession à long terme de stationnement sur le domaine communal
- **2021-047 du 13 avril 2021** – Page : 14  
Création de postes saisonniers pour la piscine municipale

## - DELIBERATIONS –

### Délibérations du 18 mai 2021 :

- **2021-048 du 18 mai 2021** – Page : 15  
Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mars 2021

- **2021-049 du 18 mai 2021** – Page : 15  
Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2021
- **2021-050 du 18 mai 2021** – Page : 15  
Motion de soutien aux agriculteurs ayant subi des pertes de récoltes dues à l'épisode de gel du 6 au 8 avril 2021
- **2021-051 du 18 mai 2021** – Page : 16  
Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal – Article 20
- **2021-052 du 18 mai 2021** – Page : 16  
Attributions du Conseil Municipal déléguées à Madame le Maire / Modificatif du 4<sup>ème</sup> alinéa de la délibération n° 2020-009 du 29 juillet 2020
- **2021-053 du 18 mai 2021** – Page : 17  
Formation d'une commission d'accessibilité des bâtiments communaux et désignation de ses membres
- **2021-054 du 18 mai 2021** – Page : 17  
Budget Principal – Décision modificative n° 1
- **2021-055 du 18 mai 2021** – Page : 18  
Budget « Port » – Décision modificative n° 1
- **2021-056 du 18 mai 2021** – Page : 19  
Maison de santé pluridisciplinaire – Option pour l'assujettissement à la T.V.A.
- **2021-057 du 18 mai 2021** – Page : 19  
Commande Publique : Maîtrise d'œuvre – Maison de santé pluridisciplinaire
- **2021-058 du 18 mai 2021** – Page : 20  
Subventions aux associations pour l'année 2021 (2ème tranche)
- **2021-059 du 18 mai 2021** – Page : 21  
Tarifs de restauration scolaire applicables aux familles extérieures à la commune
- **2021-060 du 18 mai 2021** – Page : 22  
Convention relative à l'installation d'abri-voyageurs
- **2021-061 du 18 mai 2021** – Page : 22  
Recrutement d'un vacataire

**- DECISIONS DU MAIRE -**

- **2021-011 du 14 avril 2021** – Page : 23  
Ressources Humaines / Modification de la régie de recettes pour le « PORT »
- **2021-012 du 20 avril 2021** – Page : 24  
Service Culture / Tarifs communaux : Festivités et Animations
- **2021-013 du 20 avril 2021** – Page : 25  
Service Culture / Tarifs communaux : Encarts publicitaires des programmes et de l'Annuaire de la Ville

- **2021-014 du 28 avril 2021** – Page : 26  
Service Technique / Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le S.D.E.A. – Mise en accessibilité des établissements recevant du public de la commune de Viviers
- **2021-015 du 1<sup>er</sup> mai 2021** – Page : 27  
Service Urbanisme / Bail commercial précaire : local sis 5, Place Riquet à Viviers à JUBY-FRUITES
- **2021-016 du 3 juin 2021** – Page : 28  
Service Culture / Tarifs communaux : Objets publicitaires pour le Festival de bandes dessinées
- **2021-017 du 4 juin 2021** – Page : 29  
Service Culture / Tarifs communaux : Stationnement au Port de plaisance
- **2021-018 du 8 juin 2021** – Page : 30  
Service Sports-Vie Associative / Convention de mise à disposition d'un local sis Ile Saint Nicolas entre la commune de Viviers et l'Association « Les Archers de Roqueplane »
- **2021-019 du 8 juin 2021** – Page : 31  
Secrétariat Général / Convention de mise à disposition d'un terrain entre la commune de Viviers et l'Association « PETANQUE LOISIRS VIVIERS »
- **2021-020 du 8 juin 2021** – Page : 31  
Service Sports – Vie Associative / Convention d'occupation du domaine public entre la commune de Viviers et l'Etablissement « Fayette Nautique »
- **2021-021 du 10 juin 2021** – Page : 32  
Service Culture / Tarifs communaux : Locations de salles communales
- **2021-022 du 18 juin 2021** – Page : 33  
Ressources Humaines / Modification de la régie de recettes pour la Piscine Municipale
- **2021-023 du 18 juin 2021** – Page : 35  
Ressources Humaines / Modification de la régie de recettes « droits de place »
- **2021-024 du 18 juin 2021** – Page : 36  
Ressources Humaines / Suppression de la régie de recettes pour l'aire d'accueil des camping-cars
- **2021-025 du 18 juin 2021** – Page : 37  
Ressources Humaines / Suppression de la régie de recettes « FUNERAIRE »
- **2021-026 du 25 juin 2021** – Page : 38  
Commande Publique / MAPA 2021-MT-01 « Reprofilage Chemin de la Victoire – Voiries » SAS « TLM Travaux Publics »

\*\*\*\*\*

- ARRETES MUNICIPAUX -

POLICE

- **N° 2021-037 du 2 avril 2021** – Page : 39  
♦ Police / Arrêté d'occupation du domaine public par la pose d'une benne au 1231, Cité Lafarge
- **N° 2021-038 du 2 avril 2021** – Page : 40  
♦ Police / Arrêté de stationnement au Faubourg Latrau

- **N° 2021-039 du 8 avril 2021** – Page : 40
  - ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public – Installation d'un échafaudage au 4, Faubourg La Cire
  
- **N° 2021-040 du 9 avril 2021** – Page : 42
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation
  
- **N° 2021-041 du 15 avril 2021** – Page : 42
  - ◆ Police / Arrêté de circulation pour l'élagage d'arbres dans divers lieux de Viviers
  
- **N° 2021-042 du 15 avril 2021** – Page : 43
  - ◆ Police / Arrêté de circulation pour le remplacement de poteaux sur les zones de passage de la fibre optique
  
- **N° 2021-043 du 16 avril 2021** – Page : 44
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement au 1209, Quartier Pomeyras pour raccordement au réseau ENEDIS
  
- **N° 2021-044 du 19 avril 2021** – Page : 45
  - ◆ Police / Arrêté portant admission provisoire en soins psychiatriques sur décision du maire
  
- **N° 2021-045 du 20 avril 2021** – Page : 45
  - ◆ Police / Arrêté de prolongation de l'arrêté de circulation n° 2021/42 pour le remplacement de poteaux sur les zones de passage de la fibre optique
  
- **N° 2021-046 du 20 avril 2021** – Page : 46
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement et de circulation Rue de la République pour un déménagement
  
- **N° 2021-047 du 20 avril 2021** – Page : 47
  - ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public Rue Saint Laurent et Impasse du Bardas
  
- **N° 2021-048 du 23 avril 2021** – Page : 47
  - ◆ Police / Arrêté portant renouvellement d'occupation du domaine public par la pose d'un échafaudage
  
- **N° 2021-049 du 27 avril 2021** – Page : 48
  - ◆ Police / Arrêté abrogeant l'arrêté 2021/37 portant occupation du domaine public par la pose d'une benne au 1231, Cité Lafarge
  
- **N° 2021-050 du 29 avril 2021** – Page : 48
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement dans le périmètre du Secteur Sauvegardé – P.S.M.V.
  
- **N° 2021-051 du 29 avril 2021** – Page : 49
  - ◆ Police / Arrêté de circulation pour l'élagage d'arbres dans divers lieux de Viviers
  
- **N° 2021-052 du 29 avril 2021** – Page : 50
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement à la Cité la Victoire pour le renouvellement de branchements en eau
  
- **N° 2021-053 du 30 avril 2021** – Page : 50
  - ◆ Police / Arrêté règlementant le stationnement des camping-cars
  
- **N° 2021-054 du 3 mai 2021** – Page : 51
  - ◆ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse « AU PETIT CREUX »

- **N° 2021-055 du 3 mai 2021** – Page : 52
- ◆ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse « LES CHEVALIERS »
  
- **N° 2021-056 du 3 mai 2021** – Page : 54
- ◆ Police / Arrêté de renouvellement d'occupation du domaine public par une terrasse « CAFE DES ARTS »
  
- **N° 2021-057 du 3 mai 2021** – Page : 55
- ◆ Police / Arrêté de renouvellement d'occupation du domaine public par une terrasse « EPICES ET TOUT »
  
- **N° 2021-058 du 3 mai 2021** – Page : 56
- ◆ Police / Arrêté de renouvellement d'occupation du domaine public par une terrasse « PAUSE REPAS »
  
- **N° 2021-059 du 3 mai 2021** – Page : 57
- ◆ Police / Arrêté de renouvellement d'occupation du domaine public par une terrasse « ZINC & BROCC »
  
- **N° 2021-060 du 3 mai 2021** – Page : 58
- ◆ Police / Arrêté de renouvellement d'occupation du domaine public par une terrasse « LE GINGER »
  
- **N° 2021-061 du 4 mai 2021** – Page : 59
- ◆ Police / Arrêté de circulation sur toute la commune en agglomération pour le déroulage de câbles
  
- **N° 2021-062 du 4 mai 2021** – Page : 60
- ◆ Police / Arrêté portant renouvellement d'occupation du domaine public pour pose d'un échafaudage
  
- **N° 2021-063 du 18 mai 2021** – Page : 61
- ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public pour la pose d'une nacelle Rue Chalès
  
- **N° 2021-064 du 18 mai 2021** – Page : 62
- ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation et stationnement pour déménagement
  
- **N° 2021-065 du 18 mai 2021** – Page : 62
- ◆ Police / Arrêté abrogeant l'arrêté 2020/135 du 12/11/20
  
- **N° 2021-066 du 19 mai 2021** – Page : 63
- ◆ Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménagement au 15, Faubourg La Cire
  
- **N° 2021-067 du 18 mai 2021** – Page : 63
- ◆ Police / Arrêté de stationnement sur trottoir devant le 24, Faubourg Latrau
  
- **N° 2021-068 du 19 mai 2021** – Page : 64
- ◆ Police / Arrêté de stationnement pour déménagement Rue de l'Hospice
  
- **N° 2021-069 du 21 mai 2021** – Page : 65
- ◆ Police / Arrêté de circulation et stationnement pour travaux dégrafage de câbles électriques sur façade 35, Fb La Cire - ENEDIS
  
- **N° 2021-070 du 21 mai 2021** – Page : 65
- ◆ Police / Arrêté de circulation pour travaux déroulage câble fibre optique TECHFIBRE
  
- **N° 2021-071 du 25 mai 2021** – Page : 66
- ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public Rue Saint Laurent et de stationnement Impasse du Bardas

- **N° 2021-072 du 25 mai 2021** – Page : 67
  - ◆ Police / Arrêté abrogeant les arrêtés 2018/123 et 2017/29
  
- **N° 2021-073 du 25 mai 2021** – Page : 68
  - ◆ Police / Arrêté portant instauration d'une limitation de vitesse, d'un sens de circulation et d'une bande cyclable Chemin de la Brèche
  
- **N° 2021-074 du 25 mai 2021** – Page : 68
  - ◆ Police / Arrêté portant instauration d'une bande cyclable et limitation de vitesse au Chemin du Petit Rhône
  
- **N° 2021-075 du 25 mai 2021** – Page : 69
  - ◆ Police / Arrêté règlementant la circulation et le stationnement lors du marché hebdomadaire
  
- **N° 2021-076 du 26 mai 2021** – Page : 70
  - ◆ Police / Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
  
- **N° 2021-077 du 26 mai 2021** – Page : 71
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement du 4 au 6 juin pour le festival BD
  
- **N° 2021-078 du 1<sup>er</sup> juin 2021** – Page : 71
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement sur trottoir pour un déménagement au 19, Faubourg la Cire
  
- **N° 2021-079 du 1<sup>er</sup> juin 2021** – Page : 72
  - ◆ Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza
  
- **N° 2021-080 du 4 juin 2021** – Page : 73
  - ◆ Police / Arrêté temporaire de stationnement pour déménagement
  
- **N° 2021-081 du 7 juin 2021** – Page : 73
  - ◆ Police / Arrêté d'interdiction d'accès au city stade du 11 au 13 juin 2021
  
- **N° 2021-082 du 7 juin 2021** – Page : 74
  - ◆ Police / Arrêté d'ouverture de la piscine municipale
  
- **N° 2021-083 du 15 juin 2021** – Page : 74
  - ◆ Police / Arrêté de délégation temporaire dans les fonctions d'officier d'état-civil
  
- **N° 2021-084 du 10 juin 2021** – Page : 75
  - ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public par une terrasse de plein air « Bar Restaurant du Château »
  
- **N° 2021-085 du 10 juin 2021** – Page : 76
  - ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public par une terrasse de plein air « Boulangerie d'Emilien »
  
- **N° 2021-086 du 15 juin 2021** – Page : 77
  - ◆ Police / Arrêté de circulation pour l'élagage d'arbres dans divers lieux de Viviers
  
- **N° 2021-087 du 11 juin 2021** – Page : 78
  - ◆ Police / Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
  
- **N° 2021-088 du 15 juin 2021** – Page : 79
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour la fête de la musique

- **N° 2021-089 du 7 juin 2021** – Page : 79
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement à la Cité la Victoire
  
- **N° 2021-090 du 15 juin 2021** – Page : 80
  - ◆ Police / Arrêté de circulation au Chemin de la Madeleine
  
- **N° 2021-091 du 16 juin 2021** – Page : 81
  - ◆ Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public valant permis de stationnement d'un food truck
  
- **N° 2021-092 du 16 juin 2021** – Page : 82
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour la fête de la musique
  
- **N° 2021-093 du 16 juin 2021** – Page : 82
  - ◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public par une terrasse de plein air « LA BOUTIK DU COIN »
  
- **N° 2021-094 du 18 juin 2021** – Page : 84
  - ◆ Police / Arrêté d'extension de la terrasse « Les Chevaliers » pour l'organisation d'un colloque
  
- **N° 2021-095 du 18 juin 2021** – Page : 85
  - ◆ Police / Arrêté portant admission provisoire en soins psychiatriques sur décision du maire
  
- **N° 2021-096 du 18 juin 2021** – Page : 85
  - ◆ Police / Arrêté portant instauration d'une bande cyclable et d'une limitation de vitesse au Chemin du Petit Rhône et règlementant le stationnement
  
- **N° 2021-097 du 22 juin 2021** – Page : 86
  - ◆ Police / Arrêté de circulation en agglomération – travaux de nuit
  
- **N° 2021-098 du 22 juin 2021** – Page : 87
  - ◆ Police / Arrêté de stationnement au Chemin de la Madeleine pour la remise aux normes du réseau ENEDIS
  
- **N° 2021-099 du 23 juin 2021** – Page : 88
  - ◆ Police / Séisme du 11.11.2019 – Main levée d'interdiction d'habiter l'immeuble sis 4115, Quartier Paurières à Viviers
  
- **N° 2021-100 du 24 juin 2021** – Page : 88
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement Place Saint Jean pour Cordes en Ballades
  
- **N° 2021-101 du 24 juin 2021** – Page : 89
  - ◆ Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza
  
- **N° 2021-102 du 28 juin 2021** – Page : 90
  - ◆ Police / Arrêté de prolongation de l'arrêté de circulation n° 2021/42 pour le remplacement de poteaux sur les zones de passage de la fibre optique
  
- **N° 2021-103 du 30 juin 2021** – Page : 90
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour le défilé du 14 juillet
  
- **N° 2021-104 du 30 juin 2021** – Page : 91
  - ◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour la fête du Port

\*\*\*\*\*

## DELIBERATIONS DU 13 AVRIL 2021

### **N° 2021-038 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

*Vu la délibération n° 2020-050 du 13 octobre 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal,*

*Considérant la nécessité de rajouter la possibilité, pour des personnes extérieures, d'assister aux séances du Conseil Municipal afin de débattre sur toutes questions présentées à l'ordre du jour,*

*Vu la proposition de modification de l'article 20, comme suit :*

#### **Article 20 : Personnel Municipal et Interventions Extérieures**

*Le Directeur Général des Services assure le secrétariat administratif des séances du Conseil Municipal. Il est chargé notamment au cours de la phase préparatoire des séances publiques :*

- *De rédiger l'ordre du jour fixé par Madame le Maire et d'en assurer l'expédition*
- *De recueillir les dossiers nécessaires à l'instruction des questions inscrites à l'ordre du jour*

*Assistent aux séances du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie, les fonctionnaires Municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour et les fonctionnaires chargés du service administratif ainsi qu'éventuellement toute autre personne qualifiée extérieure dont la présence est souhaitée par Madame Le Maire afin de débattre sur les questions prévues à l'ordre du jour. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation de Madame le Maire et restent tenus à la stricte obligation de réserve, telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

⇒ **APPROUVE** la modification proposée au règlement intérieur du Conseil Municipal, annexé à la présente délibération,

⇒ **VOTE** 20 voix pour, une voix contre. Christian LAVIS, Mireille BOUVIER, Dominique HALLYNCK, Julie STEL, Antoine MURCIA et Christel PEZZOTTA ne participent pas au vote.

### **N° 2021-039 : CRISE SANITAIRE – REDEVANCES DROITS DE PLACE POUR LES COMMERCES AMBULANTS A 1 € POUR LE 2EME TRIMESTRE 2021**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

*Vu l'article L 1511-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,*

*Vu la circulaire préfectorale du 19 mars 2021 relative aux aides aux commerces de proximité,*

*Considérant que l'exonération totale des redevances est exclue mais que le montant à un euro est autorisé,*

*Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment, par la personne publique propriétaire,*

*Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,*

*Considérant que, du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et des restrictions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'occupation du domaine public a été limitée et a amputé le chiffre d'affaires des commerces ambulants,*

*Considérant qu'il convient de rabaisser le montant des redevances des droits de place pour les commerces ambulants à un euro pour le 2ème trimestre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** d'abroger la délibération n° 2020-079 du conseil municipal du 15 décembre 2020 relative l'exonération des redevances d'occupation du domaine public pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021,
- ⇒ **DECIDE** de rabaisser le montant des redevances des droits de place pour les commerces ambulants à un euro pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2021,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

**N° 2021-040 : CRISE SANITAIRE – REMISE PARTIELLE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES DE PLEIN AIR POUR LE 2EME TRIMESTRE 2021**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-6 et L 2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-3 à L 2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Vu la délibération n° 2016-005 du conseil municipal du 22 février 2016 relative à la fixation des tarifs applicables aux terrasses de plein air,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mars 2021 relative aux aides aux commerces de proximité,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment, par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que, du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et des restrictions liées à l'état d'urgence sanitaire, l'occupation du domaine public est fortement limitée et le chiffre d'affaires de certains commerces tels que les bars et les restaurants très largement amputé,

Considérant qu'il convient d'accorder une remise partielle de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses de plein air à hauteur de 90 % pour le 2ème trimestre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** d'accorder une remise partielle de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses de plein air à hauteur de 90 % pour le 2ème trimestre 2021,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

**N° 2021-041 : CRISE SANITAIRE – REMISE PARTIELLE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TAXIS POUR LE 2EME TRIMESTRE 2021**

**Rapporteur** : Monsieur Frédéric LEBRETON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-6 et L 2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-3 à L 2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,

Vu la décision du maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 relative à la fixation des tarifs publics locaux et notamment le droit de stationnement pour les taxis,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mars 2021 relative aux aides aux commerces de proximité,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment, par la personne publique propriétaire,

*Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,*  
*Considérant que, du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et des restrictions liées à l'état d'urgence sanitaire, l'occupation du domaine public est limitée et le chiffre d'affaires des taxis amputé,*  
*Considérant qu'il convient d'accorder une remise partielle de la redevance d'occupation du domaine public pour les taxis à hauteur de 90 % pour le 2ème trimestre 2021,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ⇒ **DECIDE** d'accorder une remise partielle de la redevance d'occupation du domaine public pour les taxis à hauteur de 90 % pour le 2ème trimestre 2021,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

#### **N° 2021-042 : COMMANDE PUBLIQUE – ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE**

**Rapporteur** : Monsieur Patrick FRANCOIS

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,*

*Vu le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4,*

*Considérant qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été lancé en date du 3 mars 2021 par publicité sur le profil acheteur « achatpublic.com », le Dauphiné Libéré et sur le site internet de la commune concernant l'acquisition d'une balayeuse d'une capacité de 2m3,*

*Vu le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre de la commune en date du 26 mars 2021,*

*Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) qui propose de retenir l'offre de la Société « EUROVOIRIE (BUCHER MUNICIPAL SAS) – sise 40, Avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS pour un montant de 93 000 € HT, soit 111 100 € TTC,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer le marché avec la Société « EUROVOIRIE (BUCHER MUNICIPAL SAS) – sise 40, Avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS prenant effet à compter de l'émission d'un bon de commande, ainsi que toutes les pièces et avenants s'y rapportant et à prélever les crédits correspondants sur le budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

#### **N° 2021-043 : PROJET ANCIENNES ECURIES : AMENAGEMENT DE COMMERCES – PLAN DE FINANCEMENT MODIFICATIF**

**Rapporteur** : Monsieur Pierre SAPHORES

*Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n° 2020-062 du Conseil Municipal du 13 octobre 2020 approuvant le projet d'aménagement de commerces dans l'espace intitulé « anciennes écuries du XIXe siècle », sis Chemin de la Brèche et Place de la Roubine, sur les parcelles cadastrées AP 339, AP 509, AP 510, AP 511, AP 512, AP 513, AP 514, propriétés communales d'une superficie totale de 139 m<sup>2</sup>,*

*Vu le devis de l'analyse structurelle de la falaise effectuée par le Bureau d'Etudes « Géotech », reçu le 5 mars 2021,*

*Vu le montant prévisionnel total dudit projet s'élevant à 442 654 € H.T. (dont 40 241 € de maîtrise d'œuvre) intégrant des travaux d'analyse de la roche surplombant le site,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine-Tourisme en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,*

*Considérant qu'il convient de modifier le plan de financement initial comme suit :*

Coût du projet		Recettes		
Nature des dépenses		Nature des recettes		
Maçonnerie de rénovation	163 260	Subvention DSIL	40 %	177 061
Sécurisation falaise	24 237	Subvention Région (Bonus Relance 2020-2021)	50 % sur 200 000	100 000
Charpente / Couverture	78 530	Subvention Département Pass Territoires	20 % sur 200 000	40 000
Huisserie	4 325	Communauté de communes DRAGA	10 % sur 200 000	20 000
Plomberie	13 238	Autofinancement Commune de Viviers	23,85 %	105 593
Electricité	16 052			
Menuiserie	93 161			
Etude structurelle de la falaise	9 610			
Maitrise d'Œuvre	40 241			
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>442 654</b>			<b>442 654</b>

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal se prononce sur le projet et son financement modifié,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

→ **APPROUVE** le projet d'aménagement de commerces susmentionné dans l'espace intitulé « anciennes écuries du XIXe siècle »,

→ **APPROUVE** le plan de financement modificatif proposé, pour un montant total de 442 654 € H.T.,

→ **VOTE** à l'unanimité.

#### **N° 2021-044 : ACQUISITION D'UN GARAGE – 1, PLACE DE LA ROUBINE**

**Rapporteur** : Monsieur Pierre SAPHORES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2241-1 et suivants,

Considérant la proposition de vente à la commune par Monsieur Grégory BOUCHER, d'une partie de la parcelle cadastrée AP 127, sise 1, Place de la Roubine, pour une superficie de 117 m<sup>2</sup> au prix de 7 000 €,

Considérant que l'acquisition d'une partie de cette parcelle présente un intérêt pour la commune dans la continuité du projet d'aménagement de commerces dans les anciennes écuries du XIXème siècle, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2020-062 du 13 octobre 2020,

Considérant que l'avis des services des missions domaniales de la DGFIP n'est pas nécessaire pour un montant inférieur à 180 000 €,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine-Tourisme en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AP 127 pour une superficie de 117 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Grégory BOUCHER pour un montant de 7 000 €,
- ⇒ **DIT** que les frais de géomètres et d'acte seront à la charge de la commune,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

#### **N° 2021-045 : MISE EN ŒUVRE D'UNE « OPERATION FACADES » DANS LE PERIMETRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE**

**Rapporteur** : Monsieur Pierre SAPHORES

*Vu que dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine et de redynamisation de son centre-ville, la commune soutient une démarche de rénovation des façades et souhaite proposer un dispositif d'aide financière aux propriétaires afin de les inciter à réaliser des travaux de préservation et d'embellissement de leurs biens,*

*Considérant que la commune souhaite apporter son concours aux travaux des propriétaires occupants ou bailleurs,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine-Tourisme en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ⇒ **DECIDE** de lancer une « Opération Façades » dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la commune,
- ⇒ **VALIDE** la participation financière de la commune aux projets de travaux de rénovation de façades, changement de menuiseries et travaux de zinguerie, selon les modalités ci-dessous :
  - **Rénovation de façade** : 10 % du montant des travaux H.T., plafonné à 1 500 €,
  - **Changement de menuiseries** : 10 % du montant des travaux H.T., plafonné à 1 000 €,
  - **Travaux de façade et menuiseries** : 20 % du montant des travaux H.T. pour les façades, plafonné à 1 800 € et 20 % du montant des travaux H.T. pour les menuiseries, plafonné à 1 200 €,
  - **Travaux de zinguerie** : 5 € H.T. le ml.
- ⇒ **DECIDE** d'affecter une enveloppe financière pour l'année 2021 de 15 000 € pour cette opération,
- ⇒ **APPROUVE** le règlement ci-joint,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

#### **N° 2021-046 : CONCESSION A LONG TERME DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE COMMUNAL**

**Rapporteur** : Monsieur Pierre SAPHORES

*Vu les articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des collectivités territoriales,*

*Vu la circulaire ministérielle du ministre de l'intérieur du 15 juillet 1982 en matière de stationnement payant hors voirie (parc de stationnement),*

*Vu l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu'un pétitionnaire peut satisfaire, de manière alternative, aux exigences du règlement d'un Plan Local d'Urbanisme en matière de stationnement, soit par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, soit par l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé,*

*Vu l'article L 151-34 du Code de l'Urbanisme qui permet de dispenser de cette obligation les logements bénéficiant d'un prêt aidé par l'Etat,*

*Vu l'article L151-35 du Code de l'Urbanisme, créé par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 indiquant qu'il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement,*

*Vu la délibération n° 2017-117 du Conseil Municipal du 20 novembre 2017 approuvant le contrat de concession-type de stationnement sur le domaine communal,*

*Vu la délibération n° 2019-117 du Conseil Municipal du 25 février 2019 apportant des modifications mineures sur le contrat de concession-type de stationnement sur le domaine communal,*

*Considérant la nécessité de pouvoir proposer aux administrés des places de stationnement supplémentaires susceptibles de faire l'objet d'une concession à long terme,*

*Considérant que la commune est en mesure de proposer des concessions à long terme de stationnement,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine-Tourisme du 1<sup>er</sup> avril 2021,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- **AUTORISE** la commune à signer des concessions de stationnement à long terme dans le parc privé communal à concurrence de 8 places de parking situées Avenue Lamarque,
- **FIXE** la durée de la concession à 20 ans,
- **FIXE** le montant de la concession à 4 940,04 € (valeur 4<sup>ème</sup> trimestre 2020),
- **DIT** que le montant de la concession sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice de révision des loyers (valeur 130,52 pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2020) à la date de signature du contrat de concession,
- **DIT** que le montant de la concession pourra être versé en une fois à la signature ou annuellement,
- **DIT** qu'en cas de versement annuel, le montant annuel sera indexé sur l'indice de révision des loyers,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats de concession et à inscrire la recette correspondante au budget principal,
- **VOTE** 26 voix pour et une abstention.

#### **N° 2021-047 : CREATION D'UN POSTE SAISONNIER POUR LA PISCINE MUNICIPALE**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

*Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° (recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité),*

*Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour effectuer la surveillance des bassins pendant les saisons estivales,*

*Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste saisonnier, pour assurer le bon fonctionnement de la piscine municipale au cours des saisons estivales, à savoir :*

- 1 poste de Maître-Nageur Sauveteur, titulaires du BEESAN (1 temps complet)

*Considérant qu'une dérogation sera sollicitée auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le cas où la commune se verrait dans l'obligation de recruter un agent titulaire du BNSSA (à défaut de candidatures d'agent titulaire du BEESAN),*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ⇒ **APPROUVE** la création du poste précité,
- ⇒ **DIT** que la rémunération sera calculée en fonction des diplômes détenus sur la base suivante :
  - Entre le 5<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> échelon (en fonction de l'expérience professionnelle) du grade des ETAPS principal de 1<sup>ère</sup> classe pour l'agent titulaire du BEESAN,
  - Entre le 5<sup>ème</sup> et le 10<sup>ème</sup> échelon (en fonction de l'expérience professionnelle) du grade des ETAPS pour un agent titulaire du BNSSA,

- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches administratives correspondantes,
- ⇒ **DIT** que cette dépense sera imputée sur le chapitre 012 « dépenses de personnel » du budget principal,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour, 6 voix contre et une abstention.

\*\*\*\*\*

<b>DELIBERATIONS DU 18 MAI 2021</b>
-------------------------------------

**N° 2021-048 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2021**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

*Madame le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 23 mars 2021 a été transmis le 12 mai 2021 et invite les élus à l'approuver.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

⇒ **APPROUVE** à l'unanimité.

**N° 2021-049 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2021**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

*Madame le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 13 avril 2021 a été transmis le 12 mai 2021 et invite les élus à l'approuver.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

⇒ **APPROUVE** à l'unanimité.

**N° 2021-050 : MOTION DE SOUTIEN AUX AGRICULTEURS AYANT SUBI DES PERTES DE RECOLTES DUES A L'EPISODE DE GEL DU 6 AU 8 AVRIL 2021**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

*Madame Martine MATTEI, Maire de Viviers, rappelle aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :*

- *Du 6 au 8 avril derniers, dix régions de France ont subi des gelées sévères occasionnant d'importants dégâts dans les cultures viticoles et arboricoles. Une partie des agriculteurs exerçant leur activité sur le territoire de la commune ont malheureusement vu leur travail anéanti par cet épisode climatique exceptionnel et ne pourront pas bénéficier des récoltes attendues pour la saison à venir ;*
- *Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien Denormandie, a d'ores et déjà déclenché la procédure en vue de mettre en place le régime des calamités agricoles pour les filières de production concernées ;*
- *Le Premier ministre Jean Castex a par ailleurs annoncé l'activation immédiate de tous les dispositifs de soutien aux agriculteurs touchés, notamment par le biais de dégrèvements fiscaux et sociaux (dégrèvement de taxe foncière sur le non bâti, report ou annulation de cotisations) et par la mise en place d'un fonds de solidarité exceptionnel à hauteur d'un milliard d'euros. Ce fonds sera ouvert non seulement aux agriculteurs mais aussi aux entreprises en aval de ces filières qui seront indirectement impactées par l'absence de récoltes.*

*Considérant :*

- Les enjeux de cette situation exceptionnelle pour les agriculteurs de la commune qui sont des partenaires essentiels de l'activité socio-économique des communes,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux :

- **D'apporter** le soutien de la commune aux agriculteurs ayant subi des pertes de récoltes en assurant un relais des informations sur les aides disponibles, en fournissant un appui en terme administratif et en veillant au suivi des mesures mises en place pour venir en aide aux agriculteurs de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** la motion citée ci-dessus,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

#### **N° 2021-051 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – Article 20**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

Vu la délibération n° 2020-050 du 13 octobre 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de rajouter la possibilité, pour des personnes extérieures, d'assister aux séances du Conseil Municipal afin de débattre sur toutes questions présentées à l'ordre du jour,

Vu la proposition de modification de l'article 20, comme suit :

#### **Article 20 : Personnel Municipal et Interventions Extérieures**

Le Directeur Général des Services assure le secrétariat administratif des séances du Conseil Municipal. Il est chargé notamment au cours de la phase préparatoire des séances publiques :

- De rédiger l'ordre du jour fixé par Madame le Maire et d'en assurer l'expédition
- De recueillir les dossiers nécessaires à l'instruction des questions inscrites à l'ordre du jour
- 

Assistent aux séances du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie, les fonctionnaires Municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour et les fonctionnaires chargés du service administratif ainsi qu'éventuellement toute autre personne qualifiée extérieure dont la présence est souhaitée par Madame Le Maire.

Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation de Madame le Maire et restent tenus à la stricte obligation de réserve, telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** la modification proposée au règlement intérieur du Conseil Municipal, annexé à la présente délibération,

⇒ **VOTE** 20 voix pour et 6 voix contre.

#### **N° 2021-052 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUEES A MADAME LE MAIRE / MODIFICATIF DU 4<sup>ème</sup> ALINEA DE LA DELIBERATION N° 2020-009 DU 29 JUILLET 2020**

**Rapporteur** : Madame Marie-Pierre CHAIX

Madame Marie-Pierre CHAIX, 1<sup>er</sup> Adjointe, rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 relative aux attributions du Conseil Municipal déléguées à Madame le Maire en qualité d'exécutif du conseil municipal pour la durée de son mandat, et expose qu'il convient de compléter le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération en précisant les conditions fixées par le conseil municipal, comme suit :

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, par délégation du Conseil Municipal, peut être chargé pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant inférieur à deux cent quatorze mille euros hors taxes (214 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** le complément du 4ème alinéa des attributions déléguées à Madame le Maire, cité ci-dessus,

⇒ **VOTE** 20 voix pour et 6 voix contre.

#### **N° 2021-053 : FORMATION D'UNE COMMISSION D'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

Madame Martine MATTEI, Maire, propose à l'assemblée la formation d'une commission d'accessibilité des bâtiments communaux et la désignation de ses membres conformément à l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle rappelle que le Maire est par ailleurs, de droit, Président de toutes les commissions municipales ou extra-municipales. Elle explique que cette commission n'a pas vocation à prendre de décision et a pour objectif principal de dresser un bilan sur la programmation des travaux à réaliser ainsi que sur l'état d'avancement de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP approuvé par Arrêté Préfectoral n° AA00734617A0001 du 17 août 2017), le cas échéant, faire des propositions sur l'amélioration de l'accessibilité sur le domaine public.

Vu l'avis favorable de la commission « Action Sociale–Santé–Séniors–Accessibilité–Logement-Emploi » en date du 4 mai 2021,

Madame le Maire propose de désigner les membres suivants :

- RIFFARD-VOILQUE Martine
- SAPHORES Pierre
- DAHMANI Samira
- SIRVENT Eliane
- RANCHON Denis
- BOUVIER Mireille
- SAINT JEAN Henri
- MASSONI Dominique (UDAF)
- LADREYT Maurice (UNRPA)
- BATTISTON Francine (ADAPEI)

Le Conseil Municipal prend acte de la désignation des membres susvisés à l'unanimité.

#### **N° 2021-054 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

**Rapporteur** : Madame Estelle FAURE-ALLIRAND

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-032 en date du 23 mars 2021 portant approbation du budget primitif,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Budgets – Développement économique – Commerce de proximité » en date du 12 mai 2021,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 1 concernant le budget principal, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-611-01 : Contrats de prestations de services	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	405,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 050,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-820 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-822 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	945,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1328-820 : Autres	0,00 €	0,00 €	39 600,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>39 600,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2031-01 : Frais d'études	25 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-020 : Frais d'études	0,00 €	4 890,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-810 : Frais d'études	0,00 €	15 910,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-95 : Frais d'études	0,00 €	3 540,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-321 : Concessions et droits similaires	0,00 €	2 580,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>25 100,00 €</b>	<b>26 920,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21312-211 : Bâtiments scolaires	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-212 : Bâtiments scolaires	0,00 €	25 020,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-01 : Autres bâtiments publics	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-025 : Autres bâtiments publics	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-313 : Autres bâtiments publics	0,00 €	340,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-314 : Autres bâtiments publics	0,00 €	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-321 : Autres bâtiments publics	0,00 €	1 410,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-820 : Autres bâtiments publics	79 570,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-816 : Autres réseaux	2 420,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-211 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>89 990,00 €</b>	<b>48 570,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>115 090,00 €</b>	<b>75 490,00 €</b>	<b>39 600,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-39 600,00 €</b>		<b>-39 600,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

#### **N° 2021-055 : BUDGET « PORT » – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

**Rapporteur** : Madame Estelle FAURE-ALLIRAND

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-033 en date du 23 mars 2021 portant approbation du budget primitif « Port »,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 1 concernant le budget « Port », comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>50,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>50,00 €</b>	<b>50,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

**N° 2021-056 : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A LA T.V.A.**

**Rapporteur** : Madame Estelle FAURE-ALLIRAND

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-002 du 19 janvier 2021 relative à la signature d'une convention de mandat avec le S.D.E.A. pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire dans le centre-ville de la commune, afin de proposer des locaux mutualisés pour les professionnels de santé implantés ou souhaitant s'implanter sur Viviers,

Vu l'article 260-2 du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 en son article 75 stipulant la possibilité par les collectivités locales d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. sur les bâtiments communaux concernés par des locaux nus à louer à usage professionnel,

Considérant que la maison médicale regroupera des cabinets médicaux et paramédicaux, ainsi que des locaux destinés à des associations œuvrant dans le secteur médico-social,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Budgets – Développement économique – Commerce de proximité » en date du 12 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. des dépenses et des recettes relatives à la construction de la maison de santé pluridisciplinaire,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à faire la demande auprès de la Direction Générale des Finances et à signer tous documents s'y rapportant,
- ⇒ **VOTE** 20 voix pour et 6 abstentions.

**N° 2021-057 : COMMANDE PUBLIQUE : MAITRISE D'ŒUVRE – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

**Rapporteur** : Madame Martine RIFFARD-VOILQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,

Vu le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4,

Considérant que le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.), mandataire pour la construction de la maison de santé pluridisciplinaire a lancé un Avis d'Appel Public à la Concurrence le 16 mars 2021 par publicité sur le profil acheteur « achatpublic.com » et le BOAMP, concernant la maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison de santé,

Vu le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre de la commune en date du 28 avril 2021,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre (CAO) qui propose de retenir l'offre du groupement de maîtrise d'œuvre en co-traitance, représenté par le Cabinet « Jérémie Cardinal » – sis 276 chemin des bois, Le Cros, 07200 St Julien du Serre, pour un montant de 95 460,00 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer le marché avec le groupement de maîtrise d'œuvre en co-traitance, représenté par le Cabinet « Jérémie Cardinal » – sis 276 chemin des bois, Le Cros, 07200 St Julien du Serre., prenant effet à compter de sa notification, ainsi que toutes les pièces et avenants s'y rapportant et à prélever les crédits correspondants sur le budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

**N° 2021-058 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2021 (2<sup>ème</sup> TRANCHE)**

**Rapporteur** : Madame Marie-Christine COMBIER

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-016 du 23 mars 2021 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2021 (1<sup>ère</sup> tranche),

Vu les dossiers de demande de subventions des associations complétés,

Considérant que la nature des projets associatifs présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Considérant que dans le Budget Primitif 2021 au chapitre 65, il est prévu la somme de 100 000 €, destinée à subventionner les associations, les projets scolaires et les organismes mutuels,

Vu l'avis favorable de la commission « Sport – Vie associative » en date du 7 mai 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions (2<sup>ème</sup> tranche) citées ci-dessous :

Nom de l'association	Subventions 2021
<b>Animations et fêtes</b>	
Atelier de Peinture sur soie	300,00 €
Chorale Contre Temps	500,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>800,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

Nom de l'association	Subventions 2021
<b>Culture</b>	
ZIK ROCK'ARDECHE	200,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>200,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

Nom de l'association	Subventions 2021
----------------------	------------------

Nom de l'association	Subventions 2021
----------------------	------------------

<b>Sport</b>	
Judo Club Vivarois	4 000,00 €
Volley Détente Loisir	200,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>4 200,00 €</b>
<b>TOTAUX GENERAUX</b>	<b>5 200,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

Ces dépenses seront imputées sur le compte 657-4 « Subventions de fonctionnement » du budget principal.

**N° 2021-059 : TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLES AUX FAMILLES EXTERIEURES A LA COMMUNE**

**Rapporteur** : Madame Véronique LARMANDE

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-013 du 16 février 2021 relative à la fixation de nouveaux tarifs de la restauration scolaire,*

*Vu la création, par cette même délibération, d'un tarif unique pour les familles extérieures à la commune,*

*Considérant que ce tarif unique applicable aux familles extérieures à la commune a été jugé trop élevé pour certaines familles,*

*Considérant les discussions entre les parents d'élèves des écoles publiques et privées et l'équipe municipale pour aboutir à un compromis acceptable pour tous,*

*Considérant que de ces discussions en est sortie la proposition de remplacer le tarif unique par une majoration de 20% applicable au tarif de chaque tranche de quotient familial,*

*Vu l'avis favorable de la commission « Education-Enfance-Jeunesse et Affaires Scolaires » en date du 5 mai 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **DECIDE** de remplacer le tarif unique pour les familles extérieures à la commune par un tarif basé sur une majoration de 20 % applicable au tarif de chaque quotient familial,

⇒ **FIXE** comme suit les tarifs concernant la restauration scolaire, pour les familles extérieures à la commune, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

QF (appliqués depuis le 01.03.21)	Tarifs	Tarifs extérieurs: majoration de 20% par tranche (applicable à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2021)
0-699	2,94	3,53
700-1099	3,53	4,24
1100-1499	4,26	5,11
1500-1999	4,46	5,35
2000 et plus	4,67	5,6

⇒ **VOTE** 20 voix pour. Christian LAVIS, Mireille BOUVIER, Dominique HALLYNCK, Julie STEL, Antoine MURCIA et Christel PEZZOTTA ne prennent pas part au vote.

## **N° 2021-060 : CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'ABRI-VOYAGEURS**

**Rapporteur** : Monsieur François HAUSHERR

*Vu l'article L 111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la proposition du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes de prendre en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs sur le territoire communal en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires,*

*Vu le projet de convention entre la commune de Viviers et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ayant pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abri-voyageurs,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ⇒ **ACCEPTÉ** la pose de 4 abris-voyageurs, aux arrêts de St Alban (dans les deux sens) et du croisement RN86-RD107 (dans les deux sens),
- ⇒ **APPROUVE** la convention relative à l'installation d'abri-voyageurs pour la durée de vie des équipements,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée et à la mettre en application,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

## **N° 2021-061 : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE**

**Rapporteur** : Madame Martine MATTEI

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la possibilité pour les collectivités territoriales de recruter des vacataires,*

*Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :*

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

*Considérant qu'il est nécessaire de recruter un vacataire pour effectuer une formation pour les policiers municipaux pour une durée de 6 heures,*

*Considérant qu'il convient de rémunérer cette vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 €, soit 360 € et de rajouter les frais de déplacements pour un montant de 86 € (2 A/R à 43 €), soit au total **446 €**,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 6 heures,
- ⇒ **FIXE** la rémunération de cette vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 €, soit 360 € et de rajouter les frais de déplacements pour un montant de 86 € (2 A/R à 43 €), soit au total **446 €**,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches administratives correspondantes,
- ⇒ **DIT** que cette dépense sera imputée sur le chapitre 012 « dépenses de personnel » du budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## - DECISIONS DU MAIRE -

**N° 2021-011 DU 14 AVRIL 2021** : Ressources Humaines / Modification de la régie de recettes pour le « PORT »

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 7<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** l'instruction ministérielle codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

**VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales,

**VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2002 instituant une régie de recettes pour le « PORT »,

**VU** la nécessité d'ouvrir un compte « Dépôt de Fonds au Trésor » (DFT), de redéfinir le montant de l'encaisse maximum et de compléter les modes de recouvrement,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 avril 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la régie de recettes pour le « PORT »,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est modifié la régie d'avances du « PORT » de la commune de VIVIERS à compter du 24 avril 2021.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée au Port de la commune de VIVIERS.

#### **ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne pendant la période estivale. Chaque année un arrêté est rédigé précisant la période d'ouverture de cet équipement communal.

#### **ARTICLE 4 :**

La régie a pour objet l'encaissement suivant :

- Droit de stationnement des plaisanciers,
- Mise à disposition de borne à eau et électrique à usage exclusif des plaisanciers.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Numéraire, chèque bancaire ou tout autre moyen de paiement dématérialisé (*paiement électronique, cartes bancaires*). Un compte de dépôt de fonds auprès de la D.D.F.I.P. de l'Ardèche pourra être ouvert pour permettre de recevoir les moyens de paiement dématérialisés. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

#### **ARTICLE 6 :**

Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 3 500 €.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public au minimum une fois par mois :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7,
- La totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

**ARTICLE 9 :**

L'intervention du régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur est dispensé d'un cautionnement du fait que la durée d'ouverture de cette régie est inférieure à 6 mois selon l'acte de création de cette régie et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur titulaire ainsi que les suppléants sont désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

**ARTICLE 12 :**

Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 14 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 15 :**

La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de Bourg St Andéol
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Ressources Humaines – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers

\*\*\*\*\*

**N° 2021-012 DU 20 AVRIL 2021** : Service Culture / Tarifs communaux : Festivités et Animations

**Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

Vu l'article L.2122-22, 2ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à fixer, dans la limite d'une variation à la hausse de 10 % des tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs communaux des festivités et animations,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, les tarifs communaux des festivités et animations pour les saisons culturelles sont établis comme suit :

<b>Festivités et Animations</b>	<b>Plein tarif</b>	<b>Tarif réduit*</b>
Pièce de théâtre amateur	10 €	6 €
Pièce de théâtre professionnelle	12 €	8 €
Concert / Spectacle divers	10 €	7 €
Inscription évènement festif ( <i>chasse aux œufs, halloween,...</i> )	2 €	
Caution stand marchés ( <i>encaissé en cas d'annulation dans les 72 h précédent le marché</i> )	50 € / jour	
Projection de film	5 €	3 €
Droit de place marché nocturne / marché gourmand	20 € / jour	
Droit de place marché de Noël	25€ / jour sans prêt de matériel	50€ / jour avec prêt de matériel
Gobelets réutilisables	1 €	

\* le tarif réduit concerne les - de 16 ans, les étudiants, les chômeurs, les bénéficiaires du RSA, les groupes de 5 personnes et +.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Culture – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers

\*\*\*\*\*

**N° 2021-013 DU 20 AVRIL 2021** : Service Culture / Tarifs communaux : Encarts publicitaires des programmes et de l'Annuaire de la Ville

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

Vu l'article L.2122-22, 2ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à fixer, dans la limite d'une variation à la hausse de 10 % des tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère

fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs communaux des encarts publicitaires des programmes et de l'annuaire de la Ville,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, les tarifs communaux des encarts publicitaires des programmes et de l'annuaire de la Ville, sont établis comme suit :

<b>Encarts publicitaires des programmes / Annuaire de la ville</b>		
Couverture intérieure	page entière	500 €
	demi-page	250 €
Couverture intérieur dos	page entière	400 €
	demi-page	200 €
Pages intérieures	page entière	200 €
	demi-page	100 €
	1/4 de page	50 €

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Culture – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers

\*\*\*\*\*

**N° 2021-014 DU 28 AVRIL 2021** : Service Technique / Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le S.D.E.A. – Mise en accessibilité des établissements recevant du public de la commune de Viviers

#### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 4<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** l'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) par arrêté préfectoral n° AA00734617A0001 du 17 août 2017 portant sur 11 établissements recevant du public :

- L'école Lamarque
- L'école de la Roubine
- La bibliothèque - Roubine
- L'esplanade
- Le théâtre

- Le centre culturel
- L'hôtel de Ville
- Le stade
- La Madeleine
- Le centre nautique
- La piscine

**Considérant** la nécessité, pour s'assurer de la mise en œuvre des travaux afférents à la mise en accessibilité, de faire appel à l'expertise du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA), dont la commune est adhérente, afin que celui-ci l'assiste dans sa maîtrise d'ouvrage pour les phases de programmation, de conception et suivi de la réalisation des travaux,

**VU** la proposition d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche afin de mener à bien ladite opération,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de confier au S.D.E.A. une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des travaux afférents à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, pour les phases de programmation, de conception et suivi de la réalisation des travaux, selon les caractéristiques ci-après :

→ **Conduite d'Opération des études et des travaux de « Mise en accessibilité des établissements recevant du public de la commune de VIVIERS »**

- Montant de l'opération HT : **868 400,00 €**
- Montant des honoraires HT : **21 710,00 €** (*soit 2,5 % du montant des dépenses*)
- Calendrier d'exécution : **36 mois**

**ARTICLE 2** : d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche, pour un montant de 21 710 € HT (*soit 2,5 % du montant des dépenses s'élevant à 868 400 €*),

**ARTICLE 3** : d'autoriser la signature de la convention et tous les documents s'y rapportant.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- C.C.A.S.
- Notifiée au S.D.E.A.

\*\*\*\*\*

**N° 2021-015 DU 1<sup>er</sup> MAI 2021** : Service Urbanisme / Bail commercial précaire : local sis 5, Place Riquet à Viviers à JUBY - FRUITS

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** la décision du Maire n° 2018-006 du 25 avril 2018 relative à la signature d'un bail commercial précaire pour le local sis 5, Place Riquet avec JUBY-FRUIITS,

**VU** la décision du Maire n° 2018-015 du 22 juin 2018 relative à la signature d'un avenant n° 1 ayant pour objet de modifier l'article IV du bail initial,

**VU** la demande de renouvellement du bail par JUBY-FRUIITS, représentée par Monsieur Yves SALOU pour bénéficier dudit local en qualité de locataire,

**Considérant** qu'il convient de signer un nouveau bail commercial précaire pour accueillir cette entreprise,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Un bail commercial précaire aux fins de fabrication et vente de produits alimentaires est signé entre la commune et JUBY-FRUIITS, représentée par Monsieur Yves SALOU, pour le local, sis 5, place Riquet à VIVIERS.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges d'un montant de 205 € (deux cents cinq euros) pour une durée de 12 mois consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021. Si le Preneur souhaite renouveler le bail sous sa forme précaire ou sous le statut des baux commerciaux classiques, il en fera la demande au Bailleur au minimum 1 mois avant la date d'expiration du bail. En cas de renouvellement sous forme précaire, la durée totale du présent bail et de ses éventuels renouvellements successifs ne pourra en aucun cas excéder 36 mois.

Le locataire paiera les loyers mensuellement d'avance.

#### **ARTICLE 3 :**

Ces recettes seront imputées sur le compte 752 « *Revenus des immeubles* » du budget principal.

**ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

\*\*\*\*\*

**N° 2021-016 DU 3 JUIN 2021 :** Service Culture / Tarifs communaux : Objets publicitaires pour le Festival de bandes dessinées

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

Vu l'article L.2122-22, 2ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à fixer, dans la limite d'une variation à la hausse de 10 % des tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu le projet d'organiser un premier festival de bandes dessinées qui aura lieu les 5 et 6 juin 2021 sur la commune,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif des objets publicitaires,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : A compter du 4 juin 2021, le tarif des objets publicitaires pour le festival de bandes dessinées est établi comme suit :

<b>OBJETS PUBLICITAIRES</b>	<b>TARIFS à compter du 5 juin 2021</b>
<i>Affiches 40 x 60 cm</i>	<i>20,00 €</i>
<i>Ex libris format A4</i>	<i>5,00 €</i>
<i>Affiches du festival</i>	<i>4,00 €</i>

**ARTICLE 2** : Les recettes seront imputées sur le compte 7062 « *redevances et droits de service à caractère culturel* » du budget général.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Culture – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

\*\*\*\*\*

**N° 2021-017 DU 4 JUIN 2021** : Service Culture / Tarifs communaux : Stationnement au Port de plaisance

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

Vu l'article L.2122-22, 2ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à fixer, dans la limite d'une variation à la hausse de 10 % des tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu le projet d'installation d'une nouvelle activité nautique (jet-skis) au Port de plaisance pour la saison estivale 2021,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de stationnement au Port de plaisance pour les jet-skis,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : A compter du 7 juin 2021, les tarifs de stationnement au Port de plaisance pour les jet-skis, sont établis comme suit :

<b>Stationnement Port de plaisance</b>	<b>TARIFS à compter du 7 juin 2021</b>
<i>Jet-skis</i>	<i>135 € /mois pour un emplacement ponton</i>

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Sport – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

\*\*\*\*\*

**N° 2021-018 DU 8 JUIN 2021** : Service Sports – Vie Associative / Convention de mise à disposition d'un local sis Ile Saint Nicolas entre la commune de Viviers et l'Association « Les Archers de Roqueplane »

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** la demande présentée par l'Association « Les Archers de Roqueplane »,

**Considérant** qu'il convient de signer une convention de mise à disposition d'un local sis Ile Saint Nicolas entre la commune de Viviers et l'Association « Les Archers de Roqueplane »,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des activités de l'Association « Les Archers de Roqueplane », la commune met à disposition un local sis Ile Saint Nicolas à Viviers.

**ARTICLE 2** : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l'Association « Les Archers de Roqueplane » ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un local.

**ARTICLE 3** : La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour une durée identique, dans la limite d'une durée totale n'excédant pas 12 ans. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Sports – Vie associative - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

\*\*\*\*\*

**N° 2021-019 DU 8 JUIN 2021** : Secrétariat Général / Convention de mise à disposition d'un terrain entre la commune de Viviers et l'Association « PETANQUE LOISIRS VIVIERS »

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** la demande présentée par l'Association « PETANQUE LOISIRS VIVIERS »,

**Considérant** qu'il convient de signer une convention de mise à disposition d'un terrain entre la commune de Viviers et l'Association « PETANQUE LOISIRS VIVIERS », sis 9, Promenade du Rhône à Viviers, pour une superficie totale de 690 m<sup>2</sup>,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des activités de l'Association « PETANQUE LOISIRS VIVIERS », la commune met à disposition un terrain à titre gratuit, permettant l'exercice des activités de l'association.

**ARTICLE 2** : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l'Association « PETANQUE LOISIRS VIVIERS » ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition du terrain.

**ARTICLE 3** : La convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 4 ans renouvelable tacitement pour une même durée de 4 ans sans pouvoir excéder un total de 12 ans. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Culture - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

**\*\*\*\*\***

**N° 2021-020 DU 8 JUIN 2021** : Service Sports – Vie Associative / Convention d'occupation du domaine public entre la commune de Viviers et l'Etablissement « Fayette Nautique »

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 5<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** la demande présentée par l'Etablissement « Fayette Nautique », représenté par son gérant Monsieur Pierre FAYETTE, domicilié 1150, Chemin de Chaveyron 07700 ST MARCEL D'ARDECHE,

**Considérant** qu'il convient de signer une convention d'occupation du domaine public au Port de plaisance entre la commune de Viviers et l'Etablissement « Fayette Nautique », permettant l'exercice d'une activité nautique telle que l'utilisation de véhicules nautiques à moteur (4 jet-skis) ainsi que l'installation d'une structure d'accueil, pour la saison estivale 2021,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Une convention est signée entre la commune de Viviers et l'Etablissement « Fayette Nautique » définissant les modalités d'occupation du domaine public au Port de plaisance relative à l'exercice d'une activité nautique telle que l'utilisation de véhicules nautiques à moteur (4 jet-skis).

**ARTICLE 2** : L'occupation du domaine public est valable pour une période du 9 juin au 31 juillet 2021, moyennant une redevance mensuelle de 140 € pour l'installation d'une structure d'accueil et 270 € pour l'utilisation de deux emplacements sur les pontons (135 € par emplacement), soit au total 410 €. Cette convention pourra être renouvelée pour la période allant du 1er août au 28 septembre 2021 inclus, sous réserve du respect des clauses prévues dans la convention.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Sports – Vie associative - Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

\*\*\*\*\*

**N° 2021-021 DU 10 JUIN 2021** : Service Culture / Tarifs communaux : Locations de salles communales

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

Vu l'article L.2122-22, 2ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, l'autorisant à fixer, dans la limite d'une variation à la hausse de 10 % des tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Considérant qu'il convient de réactualiser les tarifs des locations des salles communales,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le tarif des locations des salles communales est établi comme suit :

<b>CENTRE CULTUREL</b>	<b>Locations</b>	<b>Tarifs à compter du 01/09/21</b>
<b>PARTICULIERS VIVAROIS</b>	<b>Forfait de 48 h</b> ( <i>installation, répétition, déroulement de la manifestation, rangement</i> )	<b>800 €</b>
	<b>Forfait de 24 h</b> ( <i>installation, répétition, déroulement de la manifestation, rangement</i> )	<b>550 €</b>
<b>ASSOCIATIONS VIVAROISES à vocation commerciale</b>	<b>Forfait de 48 h</b> ( <i>installation, répétition, déroulement de la manifestation, rangement</i> )	<b>800 €</b>
<b>PROFESSIONNELS VIVAROIS</b>	<b>Forfait de 24 h</b> ( <i>installation, répétition, déroulement de la manifestation, rangement</i> )	<b>850 €</b>
<b>PROFESSIONNELS</b>	<b>Forfait de 24 h</b> ( <i>installation, répétition,</i>	<b>1 250 €</b>

<b>NON VIVAROIS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES</b>	<i>déroulement de la manifestation dans le cadre de leurs activités uniquement, rangement)</i>	
---	--	--

<b>THEATRE MUNICIPAL</b>	<b>Locations</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
<b>ASSOCIATIONS NON VIVAROISES</b>	<i>(installation, répétition, déroulement de la manifestation, rangement)</i>	<b>550 €</b>
<b>ENTREPRISES NON VIVAROISES</b>	<i>(installation, répétition, déroulement de la manifestation, rangement)</i>	<b>650 €</b>

Th  
 éâtre :  
 Son

utilisation est exclusivement réservée aux manifestations culturelles.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Culture – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers

\*\*\*\*\*

**N° 2021-022 DU 18 JUIN 2021** : Ressources Humaines / Modification de la régie de recettes pour la Piscine Municipale

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 7<sup>ème</sup> alinéa,  
**VU** l'instruction ministérielle codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,  
**VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales,  
**VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,  
**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;  
**VU** l'arrêté municipal n° 1596 en date du 14 mai 1969 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des entrées de la Piscine Municipale,  
**VU** la décision du maire n° 2014-023 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relative à la modification de la régie de recettes pour la Piscine Municipale,  
**VU** la nécessité d'ouvrir un compte « Dépôt de Fonds au Trésor » (DFT), de compléter les modes de recouvrement,  
**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2021,  
**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la régie de recettes pour la Piscine Municipale,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Il est modifié la régie de recettes de la Piscine Municipale de la commune de VIVIERS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée à la « PISCINE » de la commune de VIVIERS.

**ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne pendant la période estivale. Chaque année un arrêté est rédigé précisant la période d'ouverture de cet équipement communal.

**ARTICLE 4 :**

La régie a pour objet l'encaissement suivant :

- Les entrées des usagers de la Piscine Municipale.

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Numéraire, chèque bancaire ou tout autre moyen de paiement dématérialisé (*paiement électronique, cartes bancaires*). Un compte de dépôt de fonds auprès de la D.D.F.I.P. de l'Ardèche pourra être ouvert pour permettre de recevoir les moyens de paiement dématérialisés. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets à souche ou cartes.

**ARTICLE 6 :**

Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 3000 €.

**ARTICLE 8 :**

L'intervention du régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 9:**

Le régisseur est dispensé d'un cautionnement du fait que la durée d'ouverture de cette régie est inférieure à 6 mois selon l'acte de création de cette régie et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur titulaire ainsi que les suppléants sont désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

**ARTICLE 11 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 13 :**

La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de Bourg St Andéol
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Ressources Humaines – Mairie de Viviers
- Service Sport – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers

### **Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 7<sup>ème</sup> alinéa,  
**VU** l'instruction ministérielle codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,  
**VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales,  
**VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,  
**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 1949 ayant pour objet la création d'une régie « droits de place »  
**VU** la nécessité d'ouvrir un compte « Dépôt de Fonds au Trésor » (DFT), de redéfinir le montant de l'encaisse maximum et de compléter les modes de recouvrement,  
**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2021,  
**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la régie de recettes droits de place,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est modifié la régie de recettes droits de place de la commune de VIVIERS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

#### **ARTICLE 2 :**

La régie a pour objet l'encaissement suivant :

- Les produits des droits de place concernant le marché hebdomadaire

#### **ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Numéraire, chèque bancaire ou tout autre moyen de paiement dématérialisé (*paiement électronique, cartes bancaires*). Un compte de dépôt de fonds auprès de la D.D.F.I.P. de l'Ardèche pourra être ouvert pour permettre de recevoir les moyens de paiement dématérialisés. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets numérotés ou cartes.

#### **ARTICLE 6 :**

Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

#### **ARTICLE 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 1000 €.

#### **ARTICLE 8 :**

L'intervention du régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

#### **ARTICLE 9 :**

Le régisseur est dispensé d'un cautionnement du fait que la durée d'ouverture de cette régie est inférieure à 6 mois selon l'acte de création de cette régie et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur titulaire ainsi que les suppléants sont désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

**ARTICLE 11 :**

Cette décision annule et remplace la délibération du conseil municipal du 11 décembre 1949.

**ARTICLE 12 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 14 :**

La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de Bourg St Andéol
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Ressources Humaines – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers

\*\*\*\*\*

**N° 2021-024 DU 18 JUIN 2021** : Ressources Humaines / Suppression de la régie de recettes pour l'aire d'accueil des camping-cars

**Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 7<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** l'instruction ministérielle codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

**VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 1996 instituant une régie de recettes pour le « CAMPING »,

**VU** la décision du Maire n° 2013-046 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ayant pour objet la transformation de la régie de recettes « CAMPING » en régie de recettes pour l'aire d'accueil des camping-cars,

**VU** la convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation de l'aire de camping-cars avec la Société « Camping-cars-Park » en date du 25 mars 2019,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer la régie de recettes pour l'aire d'accueil des camping-cars,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La régie de recettes pour l'aire d'accueil des camping-cars est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE 2 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de Bourg St Andéol
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Ressources Humaines – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers

\*\*\*\*\*

**N° 2021-025 DU 18 JUIN 2021** : Ressources Humaines / Suppression de la régie de recettes « FUNERAIRE »

**Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 7<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** l'instruction ministérielle codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

**VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**VU** la décision du Maire n° 2010-069 du 18 octobre 2010 instituant une régie de recettes pour la vente/renouvellement/conversion de concessions et la vente de plaques pour gravure (columbarium),

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer la régie de recettes « FUNERAIRE »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

que la régie de recettes « FUNERAIRE » est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE 2 :**

A la même date, il est mis fin aux fonctions de Madame GIRARD Marie-Thérèse en qualité de régisseur titulaire et de Madame AVEROUS Sabine et Madame EDMONT Emilie en qualité de régisseurs suppléants.

**ARTICLE 3 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de Bourg St Andéol
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Ressources Humaines – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers

\*\*\*\*\*

**N° 2021-026 DU 25 JUIN 2021** : Commande Publique / MAPA MT-01 « Reprofilage Chemin de la Victoire – Voiries » - SAS TLM Travaux Publics »

**Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération n°2021-052 du conseil municipal du 18 mai 2021 relative à la modification du 2<sup>ème</sup> alinéa des délégations d'attributions du conseil municipal à Madame le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un marché pour le reprofilage des voiries du Chemin de la Victoire à Viviers,

**CONSIDERANT** que ce marché non alloti a fait l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** l'offre formulée le 17 mai 2021 par la SAS « T.L.M. Travaux Publics » sise Quartier la Lauze – 07220 VIVIERS suite à un Avis d'appel à Concurrence paru sur le profil acheteur « achatpublic.com », le Dauphiné Libéré et sur le site internet de la commune,

**VU** l'avis favorable de la C.A.O. en date du 10 juin 2021,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La SAS « T.L.M. Travaux Public » sise Quartier la Lauze – 07220 VIVIERS est déclarée attributaire du Marché « Reprofilage Chemin de la Victoire - Voiries ».

**ARTICLE 2** : Le marché prend effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le montant total du marché s'élève à 67 712,50 € HT, soit **81 255,00 € TTC**.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Service Technique de la Mairie de Viviers
- Service Commande Publique de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé

\*\*\*\*\*

## **- ARRETES MUNICIPAUX –**

### **POLICE**

**ARRETE N° 2021-037 DU 2 AVRIL 2021** : Police / Arrêté d'occupation du domaine public par la pose d'une benne au 1231, Cité Lafarge

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande présentée par Mme Florence LECHELARD représentant l'entreprise O'FIL du bois sise 24 rue Général VOYRON 07800 LA VOULTE afin d'effectuer d'occuper le domaine public par la pose d'une benne au 1231 Cité Lafarge,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise O'FIL du bois est autorisé à occuper le domaine public pour la pose d'une benne au 1231 Cité Lafarge,

**du 1er avril au 17 avril 2021**

**Article 2** : L'entreprise O'FIL du bois devra positionner la benne de manière à laisser la libre circulation des véhicules afin que les riverains puissent accéder à leur habitation.

**Article 3** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme Florence LECHELARD au 06.86.86.97.96.

**Article 4** : La taxe de 35 € par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

**Article 5** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 6** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances de la ville de Viviers, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-038 DU 2 AVRIL 2021** : Police / Arrêté de stationnement au Faubourg Latrau

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par M. ROUBIN Ouranos, représentant l'entreprise ROUBIN CONSTRUCTION sur Alba-la-Romaine afin que lui soit réservé une place de stationnement en zone bleue du faubourg Latrau pour son véhicule de chantier,

Considérant qu'une réglementation particulière du stationnement est nécessaire,

**ARRETE**

**Article 1** : La place de stationnement de la zone bleue, au plus proche du 20 faubourg Latrau sera réservé au véhicule de chantier de l'entreprise ROUBIN CONSTRUCTION

**du 12 au 24 avril 2021**

**Article 2** : La signalisation réglementaire avec apposition du présent arrêté sera mise en place et maintenue durant toute la durée de sa validité sous l'entière responsabilité du demandeur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-039 DU 8 AVRIL 2021** : Police / Arrêté d'occupation du domaine public – Installation d'un échafaudage au 4, Faubourg La Cire

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération,

**Vu** la délibération n° 2020-079 du 15 décembre 2020 valant exonération de redevances du domaine public pour le 1er trimestre 2021

**Vu** la demande de **Monsieur Ludovic MORAND**, représentant la S.A.S. Pierre d'Horizon sise 1 impasse des Corbeaux 07220 Viviers afin d'effectuer l'installation d'un échafaudage sur trottoir devant le 4 Faubourg la Cire à Viviers,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/16 du 1<sup>er</sup> mars 2021 autorisant l'occupation du domaine public par l'installation d'un échafaudage au 4 Faubourg la Cire à Viviers,

**Vu** la nouvelle demande de Monsieur Ludovic MORAND en date du 31 mars 2021 pour prolonger cette autorisation du fait du retard pris dans les travaux en raison des conditions météorologiques,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

### **ARRETE**

**Article 1** : S.A.S. Pierre d'Horizon est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le 4 Faubourg la Cire **du 1<sup>er</sup> au 21 avril 2021**. La circulation des piétons devra être préservée durant toute la durée des travaux.

**Article 2** : Aucun véhicule ne pourra stationner sur les places de stationnement de la zone bleue du Faubourg la Cire conformément à l'arrêté municipal 2020/144 du 12 novembre 2020 toujours en vigueur.

**Article 3** : La taxe de 35 Euros par semaine ne s'appliquera pas par délibération n° 2020-079 du 15 décembre 2020.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate et un accès piéton sous l'échafaudage. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur Ludovic MORAND** au **06.20.69.52.95**.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

---

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances de la ville de Viviers, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-040 DU 9 AVRIL 2021** : Police / Arrêté temporaire de circulation

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le code de la route,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Rémi Larmande, représentant la société **Rémi Larmande eurl**, sise 148 quartier Eymieux à Viviers (07220), afin de faire livrer une coque de piscine au 178 quartier Eymieux à Viviers (07220),

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de cette livraison,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur la livraison d'une coque de piscine par un poids lourd, au droit du chantier,

**le 14 avril 2021 de 7h à 20h**

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la livraison sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **Monsieur Rémi Larmande au 06 32 36 96 05**

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-041 DU 15 AVRIL 2021** : Police / Arrêté de circulation pour l'élagage d'arbres dans divers lieux de Viviers

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par Monsieur DUMAS Bertrand, représentant SASU SERPE, sise 130 allée du Mistral – ZA la Cigalière 4 - 84250 LE THOR, afin d'effectuer de l'élagage d'arbres dans divers lieux de Viviers,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, en dehors des routes départementales de Viviers se trouvant hors agglomération

**du 19 avril au 10 mai 2021**

La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement

Le stationnement sera interdit à tous véhicules

La vitesse sera limitée à 50 km/h

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur DUMAS Bertrand au 06.14.79.35.29.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-042 DU 15 AVRIL 2021** : Police / Arrêté de circulation pour le remplacement de poteaux sur les zones de passage de la fibre optique

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Monsieur Gamond Thomas, représentant SAS La bûche montilienne, afin de procéder à l'implantation et au remplacement de poteaux des zones concernées par le passage de la fibre optique à Viviers,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, sauf sur les routes départementales se trouvant hors agglomération,

**du 19/04/21 au 02/05/21**

La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement

La vitesse pourra être limitée à 30 km/h en cas de nécessité

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Gamond Thomas au 07.86.75.32.33.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-043 DU 16 AVRIL 2021** : Police / Arrêté de circulation et de stationnement au 1209, Quartier Pomeyras pour raccordement au réseau ENEDIS

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Monsieur Gamond Thomas, représentant SAS La bûche montilienne, afin de procéder à l'implantation et au remplacement de poteaux des zones concernées par le passage de la fibre optique à Viviers,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, sauf sur les routes départementales se trouvant hors agglomération,

**du 19/04/21 au 02/05/21**

La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement

La vitesse pourra être limitée à 30 km/h en cas de nécessité

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Gamond Thomas au 07.86.75.32.33.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-044 DU 19 AVRIL 2021** : Police / Arrêté portant admission provisoire en soins psychiatriques sur décision du maire

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 ;

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 ;

VU l'article L 2212-2 (al. 6) du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles article L 3213-1, L 3213-2 et L3222-1,

VU le certificat médical établi le par Monsieur REGAIRAZ, docteur en médecine, le 19 avril 2021 attestant que le comportement de Monsieur PREVOST Sébastien révèle des troubles mentaux manifestes présentant un danger imminent pour la sûreté des personnes ou porte atteinte à l'ordre public, et justifient son admission en soins psychiatriques dans un établissement spécialisé en vertu des articles L 3213-1 et L 3213-2 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que cette personne présente des troubles psychiatriques avérés et que ces actes récents constituent un danger pour lui-même et pour autrui au vues des faits qui lui sont reprochés.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur PREVOST Sébastien, né à Melun (77), le 20 décembre 1975, demeurant chez Madame ROCHE domiciliée au Faubourg La Cire 07220 VIVIERS, sera conduit immédiatement au Centre Hospitalier Sainte Marie sis 19 cours du Temple 07000 PRIVAS pour y être reçu provisoirement en observation et y recevoir les soins que nécessite son état.

**ARTICLE 2** – Ce placement est provisoire et il est rendu compte dans les 24 heures à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 3** – Copie du présent arrêté et original du certificat médical seront immédiatement transmis au Directeur du centre Hospitalier.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, à l'Agence Régionale de Santé, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-045 DU 20 AVRIL 2021** : Police / Arrêté de prolongation de l'arrêté de circulation n° 2021/42 pour le remplacement de poteaux sur les zones de passage de la fibre optique

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté de circulation 2021/42 du 15 avril 2021 de présentée par Monsieur Gamond Thomas représentant SAS LA BUCHE MONTILIEENNE dans le cadre de travaux de remplacement de poteaux sur les zones de passage de la fibre optique,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, sauf sur les routes départementales se trouvant hors agglomération, l'arrêté 2021/42 du 15 avril 2021 est prolongé jusqu'au 4 juillet 2021

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Gamond Thomas SAS au 07.86.75.32.33.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-046 DU 20 AVRIL 2021** : Police / Arrêté de stationnement et de circulation Rue de la République pour un déménagement

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame LOPEZ Christelle afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement rue de la République à l'occasion de son déménagement au 7 rue Chalès,

Considérant qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement ou déchargement du camion de déménagement,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame LOPEZ Christelle est autorisée à stationner un véhicule de déménagement sur les places de stationnement de la zone bleue à proximité du 7 rue Chalès, le temps strictement nécessaire au déménagement, le 1er mai 2021 de 7h à 20h,

**Article 2** : En cas de non-respect du présent arrêté par le stationnement d'autres véhicules sur les places réservées au camion de déménagement, celui-ci pourra être stationné sur la voie de circulation de la rue de la République le temps strictement nécessaire au déménagement.

**Article 3** : La signalisation réglementaire (barrières avec apposition de l'arrêté, route barrée en cas de nécessité...) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera Madame LOPEZ Christelle au 07.71.79.98.35.

**Article 4** : Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-047 DU 20 AVRIL 2021** : Police / Arrêté d'occupation du domaine public Rue Saint Laurent et Impasse du Bardas

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande de Monsieur Ludovic MORAND, représentant la S.A.S. Pierre d'Horizon sise 1 impasse des Corbeaux 07220 Viviers afin d'effectuer l'installation d'un échafaudage rue Saint Laurent et déposer des matériaux à l'impasse du Bardas ainsi qu'y stationner un véhicule de chantier,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : La S.A.S. Pierre d'Horizon est autorisée à occuper le domaine public :

- pour la mise en place d'un échafaudage devant le 3 rue Saint Laurent du 3 au 31 mai 2021. La circulation des piétons devra être préservée durant toute la durée des travaux,
- pour le dépôt de matériaux à l'impasse du Bardas du 21 juin au 3 septembre 2021

**Article 2** : La S.A.S. Pierre d'Horizon pourra stationner un véhicule de chantier impasse de Bardas du 21 juin au 3 septembre 2021

**Article 3** : La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate et un accès piéton devra être préservé. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Ludovic MORAND au 06.20.69.52.95.

**Article 5** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances de la ville de Viviers, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-048 DU 23 AVRIL 2021** : Police / Arrêté portant renouvellement d'occupation du domaine public par la pose d'un échafaudage

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande en date du 23 avril 2021, de prolongation de l'arrêté 2021/15 du 26 février 2021 présenté par Madame Aurore SALDAGO, représentant la SARL VIVIERS FACADES sise ZI SUD 07400 LE TEIL,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté 2021/15 du 26 février 2021 pour la pose d'un échafaudage est reconduit jusqu'au 23 avril 2021.

**Article 2** : Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le service des finances de la ville de Viviers, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-049 DU 27 AVRIL 2021** : Police / Arrêté abrogeant l'arrêté 2021/37 portant occupation du domaine public par la pose d'une benne au 1231, Cité Lafarge

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le changement opérationnel nécessaire, par camion, pour les évacuations des déchets de chantier aux vues des lieux,

Vu la demande présentée par Mme Florence LECHELARD, représentant l'entreprise O'FIL du bois sise 24 rue du Général VOIRON 07800 LA VOULTE, afin de faire annuler l'arrêté 2021/37 du 2 avril 2021 n'ayant plus la nécessité d'une benne,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté mentionné ci-dessus aux vues des éléments précités,

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté 2021/37 du 2 avril 2021 portant occupation du domaine public par la pose d'une benne au 1231 Cité Lafarge.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, le service des finances de la ville de Viviers, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-050 DU 29 AVRIL 2021** : Police / Arrêté de stationnement dans le périmètre du Secteur Sauvegardé – P.S.M.V.

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu l'article US 12 du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) datant du 30 mai 2007,

Considérant qu'il convient de règlementer le stationnement dans le périmètre du secteur sauvegardé de manière conforme au règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

## ARRETE

**Article 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de stationnement dans le périmètre du secteur sauvegardé – PSMV n° 2021/20 du 2 mars 2021.

**Article 2** : A l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé, le stationnement de véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

**Article 3** : Tout stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-051 DU 29 AVRIL 2021** : Police / Arrêté de circulation pour l'élagage d'arbres dans divers lieux de Viviers

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Monsieur DUMAS Bertrand, représentant SASU SERPE, sise 130 allée du Mistral – ZA la Cigalière 4 - 84250 LE THOR, afin d'effectuer de l'élagage d'arbres dans divers lieux de Viviers,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

## ARRETE

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, en dehors des routes départementales de Viviers se trouvant hors agglomération

**du 10 mai au 31 mai 2021**

La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement

Le stationnement sera interdit à tous véhicules

La vitesse sera limitée à 50 km/h

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur DUMAS Bertand au 06.14.79.35.29.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-052 DU 29 AVRIL 2021** : Police / Arrêté de circulation et de stationnement à la Cité la Victoire pour le renouvellement de branchements en eau

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée le 28 avril 2021 par Monsieur LOUSSERT Damien, représentant l'entreprise VEOLIA Eau sise ZA les Auches 07700 BOURG SAINT ANDEOL afin de renouveler le branchement en eau de riverains de la Cité la Victoire,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier :

**du 28 avril au 10 mai 2021**

La circulation se fera par demi-chaussée

Le stationnement sera interdit à tous véhicules

Le dépassement sera interdit à tous véhicules

La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur LOUSSERT Damien au 06.11.11.21.95.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-053 DU 30 AVRIL 2021** : Police / Arrêté règlementant le stationnement des camping-cars

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 35 et art. 88,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-242-8 du 30 août 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Rhône, de l'Eymieux, de l'Escoutay et du Valpeyrouse dans la commune de Viviers,

Vu l'article US 12 du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.M.S.V.) datant du 30 mai 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2021/50 du 29 avril 2021 de stationnement dans le périmètre du secteur sauvegardé – PSMV,

Considérant que le port de plaisance se situe en bordure du Rhône, en zone PPRI, et que la commune veut éviter tout risque aux occupants des camping-cars en cas de montée des eaux,

Considérant que la commune de Viviers ne dispose pas d'aménagements fonctionnels au port de plaisance pour les camping-cars afin de remédier aux écoulements de leurs eaux usées,

Considérant que la commune de Viviers désire lutter contre les bruits nocturnes, les dépôts d'ordures, l'étalement d'objets et veut prévenir tout risque d'incendie et de pollution,

Considérant que sont existants sur le territoire de la commune une aire de camping-cars à Valpeyrouse et un camping à Rochecondrie,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des camping-cars au port de plaisance de Viviers est interdit entre 23h00 et 8h00.

**Article 2 :** Le stationnement des camping-cars, comme tout autre véhicule, est interdit à l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé en dehors des emplacements prévus à cet effet.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-054 DU 3 MAI 2021 :** Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse « AU PETIT CREUX »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. MENTOURI Kamel pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Au Petit Creux »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que le déconfinement en quatre étapes progressives, du 3 mai au 30 juin, conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, permet la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

## **ARRETE**

**ART. 1 :** Mme MENTOURI Noria, en qualité de représentante légale de « Au Petit Creux », est autorisée à occuper 39 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis Place Charles de Foucault en vue de l'installation d'éléments mobiliers (28 chaises, 16 tables, 7 jardinières, 1 chevalet, 1 porte-menu, 5 parasols, 1 store sur pied et 1 fixé sur façade en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 19 mai au 31 décembre 2021 en fonction des mesures et modalités sanitaires mise en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celles fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme MENTOURI Noria chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-055 DU 3 MAI 2021 :** Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public par une terrasse « LES CHEVALIERS »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. BOUCHENOT Alain pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « LES CHEVALIERS »,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que le déconfinement en quatre étapes progressives, du 3 mai au 30 juin, conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, permet la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

### **ARRETE**

ART. 1 : M. BOUCHENOT Alain, en qualité de gérant du « LES CHEVALIERS », est autorisé à occuper 24 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 07 Place de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (30 chaises, 2 parasols, 10 tables et 1 porte-menu) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter à compter du 19 mai au 30 septembre 2021 en fonction des mesures et modalités sanitaires mise en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. BOUCHENOT Alain chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-056 DU 3 MAI 2021** : Police / Arrêté de renouvellement d'occupation du domaine public par une terrasse « CAFE DES ARTS »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme Nathalie ROULETTE pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « CAFE DES ARTS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que le déconfinement en quatre étapes progressives, du 3 mai au 30 juin, conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, permet la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

#### **ARRETE**

**ART. 1:** Mme Nathalie ROULETTE, en qualité de propriétaire exploitant du « CAFE DES ARTS », est autorisée à occuper 6,5 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 21 Faubourg Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (2 chaises et 2 tables) et à occuper 24 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis place Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (15 chaises, 6 tables, 2 parasols et 2 jardinières) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 19 mai au 30 septembre 2021 en fonction des mesures et modalités sanitaires mise en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jour au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celles fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme Nathalie ROULETTE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-057 DU 3 MAI 2021 :** Police / Arrêté de renouvellement d'occupation du domaine public par une terrasse « EPICES E TOUT »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme CROZE Cécile pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « EPICES et TOUT »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU l'avis favorable de l'Architect des bâtiments de France du 23 mai 2017 reçu le 30 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que le déconfinement en quatre étapes progressives, du 3 mai au 30 juin, conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, permet la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

**ARRETE**

**ART. 1 :** Mme CROZE Cécile, en qualité de représentante légale de « EPICES et TOUT », est autorisée à occuper 4 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 7 Faubourg la Cire en vue de l'installation d'éléments mobiliers (4 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 19 mai au 15 septembre 2021 en fonction des mesures et modalités sanitaires mise en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celles fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme CROZE Sylvette chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-058 DU 3 MAI 2021 :** Police / Arrêté de renouvellement d'occupation du domaine public par une terrasse « PAUSE REPAS »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. GARNIER Olivier pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « PAUSE REPAS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que le déconfinement en quatre étapes progressives, du 3 mai au 30 juin, conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, permet la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

**ARRETE**

**ART. 1 :** M. GARNIER Olivier, en qualité de représentant légal de « PAUSE REPAS », est autorisé à occuper 15 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 8 rue de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables, 1 parasol en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du présent arrêté à compter du 19 mai jusqu'au 31 décembre 2021 en fonction des mesures et modalités sanitaires mise en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le

règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celles fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. GARNIER Olivier chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-059 DU 3 MAI 2021 :** Police / Arrêté de renouvellement d'occupation du domaine public par une terrasse « ZINC & BROC »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. PAGANEL Dominique pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « ZINC&BROC »,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 juillet 2016,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public » réunie le 28 juillet 2016,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que le déconfinement en quatre étapes progressives, du 3 mai au 30 juin, conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, permet la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

## ARRETE

**ART. 1 :** M. PAGANEL Dominique, en qualité de gérant de « ZINC&BROC », est autorisé à occuper 6 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis impasse des étables en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter à compter du 19 mai jusqu'au 31 octobre 2021 en fonction des mesures et modalités sanitaires mise en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service Finances, M. PAGANEL Dominique chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2021-060 DU 3 MAI 2021 :** Police / Arrêté de renouvellement d'occupation du domaine public par une terrasse « LE GINGER »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. GARABEDIAN Jean-Philippe pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « GINGER »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que le déconfinement en quatre étapes progressives, du 3 mai au 30 juin, conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, permet la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

#### **ARRETE**

**ART. 1 :** M. GARABEDIAN Jean-Philippe, en qualité de représentante légale de « GINGER », est autorisé à occuper 48 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 8 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (32 chaises, 13 tables, 1 chevalet, 3 parasols, 1 pergolas en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 19 mai au 31 décembre en fonction des mesures et modalités sanitaires mise en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celles fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Teil, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. GARABEDIAN Jean-Philippe chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-061 DU 4 MAI 2021 :** Police / Arrêté de circulation sur toute la commune en agglomération pour le déroulage de câbles

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par M. REYNAUD Nicolas représentant l'entreprise BOUYGUES ENERGIES sise avenue Clément ADER 30230 MARGUERITTES SERVICES afin d'effectuer le déroulage de câbles sur toute la commune en agglomération,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**du 17 au 31 mai 2021**

**La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement**

**La vitesse sera limitée à 30 km/h**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. REYNAUD Nicolas au 06.23.21.49.75.

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-062 DU 4 MAI 2021 :** Police / Arrêté portant renouvellement d'occupation du domaine public pour pose d'un échafaudage

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande en date du 4 mai 2021, de prolongation de l'arrêté 2021/15 du 26 février 2021 présenté par Madame Aurore SALDAGO, représentant la SARL VIVIERS FACADES sise ZI SUD 07400 LE TEIL,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté 2021/15 du 26 février 2021 pour la pose d'un échafaudage est reconduit jusqu'au 31 mai 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, le service des finances de la ville de Viviers, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-063 DU 18 MAI 2021** : Police / Arrêté d'occupation du domaine public pour la pose d'une nacelle Rue Chalès

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, d'une benne ou d'une grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande présentée par M. BASMAISON Alexandre représentant la société SOBECA-Montélimar sise TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX pour occuper le domaine public rue Chalès à Viviers (07220) par la pose d'une nacelle élévatrice,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur d'occuper le domaine public par la pose d'une nacelle élévatrice rue Chalès à Viviers (07220) le 17 mai 2021 de 8h à 18h, la circulation y sera interdite à tout véhicule.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. BASMAISON Alexandre au 07.60.97.76.20.

**Article 3** : La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

**Article 4** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 5** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-064 DU 18 MAI 2021** : Police / Arrêté temporaire de circulation et stationnement pour déménagement

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société SA TRANSPORT GERMAIN, sise 34 Zone Artisanale du Meyrol – 26200 MONTELIMAR, afin de pouvoir stationner un véhicule à l'occasion du déménagement de Madame GUESNAY Anne-Marie au n°1 Rue de la Roche à Viviers (07220),

Considérant qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement ou déchargement du camion de déménagement,

#### **ARRETE**

**Article 1** : La société SA TRANSPORT GERMAIN est autorisée à stationner un véhicule de déménagement Grande Rue, au niveau de l'embranchement entre la Grande Rue et la Rue de la Roche,

**le mardi 25 mai 2021**

**de 07 heures 30 à 12 heures**

De plus, en raison de l'obstruction sur la voirie (le cas échéant) :

La circulation sera interdite à tous véhicules du 64 au 78 Grande Rue à Viviers,

Les riverains de la place des Chevaliers et de la Rue du Château pourront emprunter la Rue de la République dans le sens inverse avec leur véhicule.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera la société SA TRANSPORT GERMAIN au 04 75 01 95 44.

**Article 3** : Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-065 DU 18 MAI 2021** : Police / Arrêté abrogeant l'arrêté 2020/135 du 12/11/20

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le besoin de stationnement nécessaire à proximité du marché hebdomadaire les mardis matin,

Vu que la posture VIGIPIRATE a été ramenée au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté 2020-135 du 12 novembre 2020 de stationnement et de circulation lors du marché hebdomadaire, aux vues de la posture à adapter au dispositif, en désactivant les mesures relatives à la restriction des activités aux abords des installations et bâtiments désignés comme cibles potentielles mises en place dans le contexte précédent d'urgence attentat,

#### **ARRETE**

**Article 1-** L'arrêté 2020-135 du 12 novembre 2020 est abrogé.

**Article 2-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 3-** M. le Directeur général des services, M. le Commandant de gendarmerie, la Police municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-066 DU 19 MAI 2021** : Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménagement au 15, Faubourg La Cire

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande présentée par **JEANDET CORALINE demeurant 15 Faubourg la Ciré – 07220 VIVIERS**, afin de pouvoir stationner un véhicule sur le trottoir à l'occasion d'un déménagement,

**Considérant** qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement ou déchargement du véhicule de déménagement,

#### **ARRETE**

**Article 1** : **JEANDET CORALINE** est autorisée à stationner un véhicule de déménagement sur le trottoir, sans empiéter sur la chaussée, à proximité du 15 Faubourg la Cire à Viviers,

**Le 30 mai 2021**

Le temps strictement nécessaire au déménagement.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera **JEANDET CORALINE**.

**Article 3** : Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-067 DU 18 MAI 2021** : Police / Arrêté de stationnement sur trottoir devant le 24, Faubourg Latrau

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame RUIZ Rosemonde afin de pouvoir stationner sur trottoir un camion devant le 24 faubourg Latrau du 2 au 3 juin,

Considérant qu'une autorisation de stationnement exceptionnelle est nécessaire le temps du déchargement de matériau aux vues des lieux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Madame RUIZ Rosemonde est autorisée à stationner sur trottoir un camion devant le 24 faubourg Latrau du 2 au 3 juin entre 8h30 et 15h30 le temps strictement nécessaire au déchargement de matériaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des du chargement et déchargement des matériaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour sécuriser les lieux. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera Madame RUIZ Rosemonde au 09.52.12.67.70.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-068 DU 19 MAI 2021 :** Police / Arrêté de stationnement pour déménagement Rue de l'Hospice

#### **Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Mme Madame Josette GIRARD résidant au 6 rue de l'hospice pour stationner un fourgon devant son domicile pour son déménagement,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Mme Madame Josette GIRARD est autorisée à stationner un fourgon rue de l'hospice pour son déménagement

**le 27 mai 2021 entre 8h00 et 17h00**

**Article 2 :** Mme Madame Josette GIRARD devra faire la demande auprès des services techniques de la ville pour l'ouverture et la fermeture de la rue vue que celle-ci est fermée à la circulation (zone piétonne).

**Article 3 :** Mme Madame Josette GIRARD devra mettre des panneaux route barrée de chaque côté de la rue afin qu'aucun autre véhicule ne s'y engage. La personne à contacter en cas de nécessité sera Madame Josette GIRARD au 06.14.31.74.00.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-069 DU 21 MAI 2021** : Police / Arrêté de circulation et stationnement pour travaux dégrafage de câbles électriques sur façade 35, Fb la Cire - ENEDIS

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande présentée par **VILLEDIEU Franck** représentant la société **ENEDIS**, sise Rue Joseph Ayme, 26200 MONTELIMAR, afin de dégraffer des câbles électriques au niveau de la façade du n°35 Faubourg la Cire à Viviers,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**Le mardi 08 juin 2021 de 08 heures 30 à 12 heures**

- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La société Enedis est autorisée à stationner un camion nacelle ainsi qu'un fourgon atelier sur la chaussée, la surface occupée devra être limitée à une seule voie de circulation.
- Un alternat devra être mis en place par le demandeur.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **VILLEDIEU Franck** au **06 69 37 36 39**.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-070 DU 21 MAI 2021** : Police / Arrêté de circulation pour travaux déroulage câble fibre optique TECHFIBRE

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par **Madame TORTEL Sara (société AXIONE) pour le compte de la société TECHFIBRE, sise 3 Avenue Michel Chevalier à GRASSE – 06130**, afin d'effectuer **des travaux d'installation de la fibre sur la D86 en agglomération à Viviers**,

**Considérant** qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier,

**du 31 mai au 07 juin 2021**

**La société TECHFIBRE** effectuera les travaux au Faubourg la Madeleine et Faubourg les Sautelles, uniquement en agglomération.

- L'espace occupé par le chantier ne devra pas dépasser plus d'une demie chaussée.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera **DEPAOLIS Bruno au 06 70 61 10 91**.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-071 DU 25 MAI 2021** : Police / Arrêté d'occupation du domaine public Rue Saint Laurent et de stationnement Impasse du Bardas

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, d'une benne ou d'une grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu l'arrêté 2021/50 du 29 avril 2021 de stationnement dans le périmètre du secteur sauvegardé (PSMV),

Vu la demande Monsieur Ludovic MORAND, représentant la S.A.S. Pierre d'Horizon sise 1 impasse des Corbeaux 07220 Viviers, afin d'effectuer l'installation d'un échafaudage rue Saint Laurent et déposer des matériaux à l'impasse du Bardas ainsi que d'y stationner un véhicule de chantier,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2021/47 du 21.04.2021 d'occupation du domaine public rue Saint Laurent et Impasse du Bardas.

**Article 2 :** La S.A.S. Pierre d'Horizon est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le 3 rue Saint Laurent du 18 mai au 18 juin 2021. La circulation des piétons devra être préservée durant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** La S.A.S. Pierre d'Horizon pourra stationner un véhicule de chantier, le temps strictement nécessaire au déchargement et chargement de matériaux et matériels, impasse de Bardas du 21 juin au 3 septembre 2021.

**Article 4 :** La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate et un accès piéton devra être préservé. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Ludovic MORAND au 06.20.69.52.95.

**Article 6 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances de la ville de Viviers, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-072 DU 25 MAI 2021 :** Police / Arrêté abrogeant les arrêtés 2018/123 et 2017/29

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le besoin de revoir dans sa totalité le stationnement et la circulation chemin de la Brèche afin de mieux sécuriser les cyclistes et piétons empruntant cette voie de circulation,

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger les arrêtés relatifs au chemin de la Brèche en cours de validité avant d'y instaurer de nouvelles règles de circulation et de stationnement,

**A R R E T E**

**Article 1-** Sont abrogés les arrêtés :

2017/29 du 01.02.2017 portant limitation de vitesse au chemin de la Brèche

2018/123 du 04.10.2018 de circulation au chemin de la Brèche

**Article 2-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 3-** M. le Directeur général des services, M. le Commandant de gendarmerie, la Police municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-073 DU 25 MAI 2021** : Police / Arrêté portant instauration d'une limitation de vitesse, d'un sens de circulation et d'une bande cyclable Chemin de la Brèche

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la réalisation d'un dos d'âne au Chemin de la Brèche à Viviers,

Vu le besoin de revoir la circulation et le stationnement chemin de la Brèche, notamment de la Maison Médicale à la Place de la Roubine, afin de mieux sécuriser les cyclistes et piétons empruntant cette voie de circulation,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité au Chemin de la Brèche en raison de l'étroitesse de la voie, particulièrement au niveau du virage, et du manque de visibilité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Sont instaurés au chemin de la Brèche :

- Un sens de circulation
- La circulation de tous les véhicules au Chemin de la Brèche se fera uniquement dans le sens Sud-Nord (Maison Médicale – Place de la Roubine)
- La circulation de tous les véhicules au Chemin de la Brèche (y compris les riverains) sera strictement interdite dans le sens Nord – Sud (Place de la Roubine à partir de l'intersection de la Rue de la Roubine et le Chemin du Creux et jusqu'au parking de la Maison Médicale)
- Une limitation de vitesse fixée à 30km/h
- Une bande cyclable dans le sens unique de la circulation

**Article 2** : Tout stationnement sur la bande cyclable y est interdit.

**Article 3** : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-074 DU 25 MAI 2021** : Police / Arrêté portant instauration d'une bande cyclable et limitation de vitesse au Chemin du Petit Rhône

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le besoin de revoir la circulation au chemin du Petit Rhône afin de mieux sécuriser les cyclistes et les piétons empruntant cette voie de circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Sont instaurés au chemin de la Brèche :

une limitation de vitesse fixée à 30km/h  
une bande cyclable dans le sens unique de la circulation

**Article 2 :** Tout stationnement sur la bande cyclable y est interdit.

**Article 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-075 DU 25 MAI 2021 :** Police / Arrêté règlementant la circulation et le stationnement lors du marché hebdomadaire – annule et remplace tout précédent arrêté du marché hebdomadaire

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le code de la Route,

Vu l'organisation chaque mardi matin du marché,

Considérant qu'il convient de règlementer la circulation et le stationnement pendant le marché hebdomadaire ainsi que de sécuriser les piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Tout précédent arrêté de stationnement et de circulation lors du marché hebdomadaire est abrogé.

**Article 2 :** Pendant le marché hebdomadaire, les mardis de 06 heures à 14 heures :

- la circulation de tout véhicule motorisé et des deux roues non motorisées est interdite Place de la Roubine, dans le sens du chemin du Creux au Théâtre,
- la circulation sur la contre-allée est strictement interdite,
- la circulation pourra se faire uniquement dans le sens du Théâtre au chemin du Creux,
- le stationnement est interdit Place de la Roubine, partie comprise entre le chemin du Creux et l'allée du Rhône puis entre la fontaine et le Théâtre (sauf sur le parking du théâtre), sur la contre-allée ainsi qu'en dehors des places réglementairement matérialisées
- les 8 premières places de stationnement dans le sens du Théâtre au chemin du Ceux sont transformées en arrêt minute pour une durée maximale de 15 minutes le temps du marché uniquement

**Article 3** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4** : Le non-respect du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La mise en place des panneaux réglementaires ainsi que leur maintien sont à la charge de la ville de Viviers.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le régisseur-placier chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-076 DU 26 MAI 2021** : Police / Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-4 et L 3341-4,

**Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

**Vu** la demande présentée par Madame Sylvie BOZIER, Présidente du Comité des Fêtes de Viviers (07220),

**ARRETE**

**Article 1** - Madame Sylvie BOZIER, Présidente du Comité des Fêtes de Viviers (07220), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du Festival BD de 10h00 à 20h30, le samedi 5 juin 2021, et de 10h00 à 18h00 le dimanche 6 juin 2021.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3** - En outre, l'organisateur devra respecter les consignes préfectorales qui nous ont été transmises, suite au décret 2021-66 du 18 mai 2021 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

-l'installation d'une buvette dûment habilitée comme débit de boissons est possible mais elle doit être en extérieur et l'organisateur doit réaliser la distribution aux clients qui, eux, doivent rester assis

-l'espace dédié aux clients doit être délimité avec une distanciation entre les tables suffisantes (ou des séparations physiques s'il y a moins de 10 tables)

-l'accueil debout est interdit

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**ARRETE N° 2021-077 DU 26 MAI 2021** : Police / Arrêté de stationnement du 4 au 6 juin pour le festival BD

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande du 26 mai 2021 présentée par Madame EDMONT Emilie (Service Culture-Festivités de la commune) afin de réserver le stationnement sur les parkings jouxtant la cour d'honneur et la mairie durant l'installation et le déroulement du festival de bande dessinée qui aura lieu les 5 et 6 juin 2021,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ces parkings pour la bonne organisation de ce festival,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du vendredi 4 juin, et jusqu'au dimanche 6 juin inclus, le stationnement sur le parking jouxtant la cour d'honneur (avenue de la gare) ainsi que sur les deux parkings situés devant la mairie (2 avenue Pierre Mendès France) est interdit à tout véhicule.

**Article 2** : L'article 1 ne s'applique pas pour les organisateurs du festival qui ont la charge de la gestion du festival pendant toute la durée du présent arrêté.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous l'entière responsabilité du demandeur. Le présent arrêté devra être affiché sur place. La personne à contacter en cas de nécessité sera Madame EDMONT Emilie au 06.82.56.50.59.

**Article 4** : Le non-respect de cet arrêté sera constaté et poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-078 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021** : Police / Arrêté de stationnement sur trottoir pour un déménagement au 19, Faubourg La Cire

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée le 26 mai 2021 par **Mme HECCIA Kathy** afin de pouvoir stationner un camion sur trottoir pour son déménagement au 19 faubourg la Cire à Viviers (07220),

**Considérant** qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement du camion de déménagement,

**ARRETE**

**Article 1** : **HECCIA Kathy** est autorisé à stationner un véhicule de déménagement à proximité du **19 faubourg la Cire,**

**le 29 mai 2021,** entre 10h et 15h, le temps strictement nécessaire au déménagement

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera **Mme HECCIA Kathy** au 06.98.06.47.58.

**Article 3** : Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° 2021-079 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021** : Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération 2020-009 du conseil municipal du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

Vu la demande par laquelle M. BRESOLIN Lionel, en qualité de marchand ambulant dont l'activité est enregistrée au Chemin du Stade, 26780 Châteauneuf-du-Rhône, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

#### **ARRETE**

**Article 1** : M. BRESOLIN Lionel est autorisé à occuper le trottoir sis avenue de la Gare en vue d'exercer son commerce chaque mardi et vendredi, de 17 heures à 21 heures du 19 mai au 8 juin, et de 17h à 23h à partir du 9 juin 2021.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à compter du 19 mai 2021 à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 novembre 2021.

**Article 3** : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public pendant la période autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires fixés par décision du Maire. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire, sous forme d'arrêté.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire ne devra aucunement gêner la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, M. BRESOLIN Lionel, la Direction Générale – Finances, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-080 DU 4 JUIN 2021 : Police / Arrêté temporaire de stationnement pour déménagement**

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame RAMIS Marine afin de pouvoir stationner un véhicule à l'occasion de son déménagement au n°20 Faubourg Saint Jacques à Viviers.

Considérant qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement ou déchargement du camion de déménagement,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame RAMIS Marine est autorisée à stationner un véhicule de déménagement à proximité du 20 Faubourg Saint-Jacques à Viviers :

**Le samedi 19 juin 2021 de 07 heures à 09 heures 30**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera Madame RAMIS Marine.

**Article 3 :** Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-081 DU 7 JUIN 2021 : Police / Arrêté d'interdiction d'accès au city stade du 11 au 13 juin 2021**

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame Marie-Christine COMBIER, Adjointe au Sport et à la Vie Associative afin d'interdire l'accès au City stade du 11 au 13 juin 2021 par mesure de sécurité en raison du concours de tir à l'arc qui a lieu du 11 au 13 juin 2021 au stade municipal,

Considérant qu'il convient de sécuriser les lieux en raison du concours visé ci-dessus organisé par l'association les Archers de Roqueplane au Stade municipal,

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour des raisons de sécurité, l'accès du city stade est interdit au public du 11 au 13 juin inclus.

**Article 2 :** Cet arrêté sera affiché sur site et une communication sera faite via le site internet de la mairie ainsi que par facebook.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-082 DU 7 JUIN 2021** : Police / Arrêté d'ouverture de la piscine municipale

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame Marie-Christine COMBIER, Adjointe aux sports et à la vie associative,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la gestion de la piscine municipale,

**ARRETE**

**Article 1** : La piscine municipale sera ouverte au public du 14 juin 2021 au 31 août 2021

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-083 DU 15 JUIN 2021** : Police / Arrêté de délégation temporaire dans les fonctions d'officier d'état-civil

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

Considérant la demande de Madame JARNIAC Morgane et de Monsieur LEYNAUD Jimmy pour la célébration de leur mariage par Madame PEZZOTTA Christel en qualité d'officier d'état civil,

Vu l'accord de Madame PEZZOTTA Christel, membre du conseil municipal de la ville de Viviers,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame PEZZOTTA Christel, membre du conseil municipal de la ville de Viviers (Ardèche) est déléguée pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage célébré le :

**Samedi 26 juin 2021 à 14 heures 30**

**Entre**

**Madame JARNIAC Morgane et Monsieur LEYNAUD Jimmy**

**Article 2** : La présente délégation est valable uniquement pour ce mariage.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de PRIVAS, le Directeur Général des Services, l'intéressée, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-084 DU 10 JUIN 2021** : Police / Arrêté d'occupation du domaine public par une terrasse de plein air « Bar Restaurant du Château »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU le contrat de location gérance du commerce « Bar restaurant du Château » du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022 entre M. Azus MENAA (le bailleur) et M. MENTOURI Nabil (le locataire-gérant),

VU la demande de M. MENTOURI Nabil, à l'identique de la précédente demande faite par M. Azus MENAA, pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Bar restaurant du Château »,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public — terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, et que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que le déconfinement en quatre étapes progressives, du 3 mai au 30 juin, conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, permet la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

**ARRETE**

ART. 1 : M. MENTOURI Nabil, en qualité de locataire-gérant du « Restaurant Bar LE CHATEAU », est autorisé à occuper 60 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 19 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (40 chaises, 20 tables et 2 parasols) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 19 mai au 31 décembre 2021 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus,

fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce, le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police municipale, le Service technique, le Service finances et M. MENTOURI Nabil, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2021-085 DU 10 JUIN 2021** : Police / Arrêté d'occupation du domaine public par une terrasse de plein air « Boulangerie d'Emilien »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, VU le Code de commerce,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public — terrasses » réunie le 30 août 2018 dès lors que la demande aura obtenue l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu les changements apportés par M. DESBOS Romain à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU la nouvelle demande de M. DESBOS Romain pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Boulangerie d'Emilien »,

VU la validation de cette nouvelle demande par M. Patrick FRANCOIS, Adjoint à la sécurité, à la voirie et aux travaux,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, et que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance, Considérant que le déconfinement en quatre étapes progressives, du 3 mai au 30 juin, conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, permet la réouverture des terrasses à compter du 19 mai 2021,

**ARRETE**

**ART. 1** : M. DESBOS Romain, en qualité de gérant de « la boulangerie d'Emilien », est autorisé à occuper 24 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 24 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (16 chaises et 8 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée du 19 mai au 31 décembre 2021 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3** : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce, le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police municipale, le Service technique, le Service finances et DESBOS Romain, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-086 DU 15 JUIN 2021 :** Police / Arrêté de circulation pour l'élagage d'arbres dans divers lieux de Viviers

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Monsieur DUMAS Bertrand, représentant SASU SERPE, sise 130 allée du Mistral – ZA la Cigalière 4 - 84250 LE THOR, afin d'effectuer de l'élagage d'arbres dans divers lieux de Viviers (07220),

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, en dehors des routes départementales de Viviers se trouvant hors agglomération

du 16 juin au 9 juillet 2021

La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement

Le stationnement sera interdit à tous véhicules

La vitesse sera limitée à 50 km/h

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur DUMAS Bertrand au 06.14.79.35.29.

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2021-087 DU 11 JUIN 2021** : Police / Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-4 et L 3341-4,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu la demande présentée par Madame Sylvie BOZIER, Présidente du Comité des Fêtes de Viviers (07220),

**ARRETE**

**Article 1** - Le Comité des Fêtes de Viviers (07220) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la fête de la musique le 18 juin 2021 de 17h00 à 22h30, à l'extérieur du théâtre de Viviers.

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3** - L'organisateur devra respecter les consignes préfectorales transmises suite au décret 2021-66 du 18 mai 2021 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- l'installation d'une buvette dûment habilitée comme débit de boissons est possible mais elle doit être en extérieur et l'organisateur doit réaliser la distribution aux clients qui, eux, doivent rester assis

- l'espace dédié aux clients doit être délimité avec une distanciation entre les tables suffisantes (ou des séparations physiques s'il y a moins de 10 tables)

- l'accueil debout est interdit

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2021-088 DU 15 JUIN 2021** : Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour la fête de la musique

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame Emilie EDMONT, du Service Culture et Festivités de la ville de Viviers, afin d'interdire le stationnement et la circulation dans certaines rues de Viviers pour l'organisation de la Fête de la musique,

Considérant qu'une réglementation particulière du stationnement et de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la manifestation,

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre de l'organisation de la Fête de la musique, le stationnement et la circulation, dans les deux sens de circulation dans les rues à double sens, seront interdits du jeudi 17 juin 2021 à partir de 17h00 jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à minuit :

Rue de la République

Rue du Chemin Neuf

Place de la République

Grande rue

Rue de la Roubine

Place de la Roubine

jusqu'au théâtre en direction de l'avenue du Jeu de Mail

jusqu'à son intersection avec l'Allée du Rhône en direction du port

jusqu'au restaurant Ginger en direction du Parking du Creux

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services techniques de la ville.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-089 DU 15 JUIN 2021** : Police / Arrêté de stationnement à la Cité la Victoire

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick FRANCOIS, Adjoint à la sécurité et aux travaux, afin d'interdire le stationnement à Cité la Victoire, à Viviers (07220) afin que soient réalisés des travaux de revêtement de la chaussée,

Considérant qu'une réglementation particulière du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, du 1er juillet 2021 jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit à tous véhicules.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la société en charge des travaux qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de la société ayant effectué les travaux.

**Article 4 :** La société en charge des travaux est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la société en charge des travaux, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-090 DU 15 JUIN 2021 :** Police / Arrêté de circulation au Chemin de la Madeleine

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame Chadia Ghezielle représentant la société SABEO sise Le Plan 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE afin d'interdire la circulation au chemin de la Madeleine pour le tirage de câble fibre optique pour Orange,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, la circulation sera interdite au chemin de la Madeleine à tous les véhicules

**du 21 juin au 30 juin 2021**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Madame chadia Ghezielle au 06 35 26 93 21 ;

**Article 3 :** Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-091 DU 16 JUIN 2021** : Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public valant permis de stationnement d'un food truck

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération 2020-009 du conseil municipal du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

Vu la demande par laquelle M. GARABEDIAN Jean-Philippe, en qualité de représentant légal du restaurant Ginger dont l'activité est enregistrée au 8 place de la Roubine (07220 Viviers), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce avec un food truck,

**ARRETE**

**Article 1** : M. GARABEDIAN Jean-Philippe est autorisé à occuper le trottoir au port de Viviers avec un food truck, au niveau de l'ancien emplacement des poubelles, en vue d'exercer son commerce les samedis et dimanches uniquement pour le mois de juin en journée entière, en respectant les horaires du couvre-feu, ainsi que chaque jour de la semaine pour les mois de juillet et août en journée entière.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 19 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021. Elle est personnelle, incessible. La commune se réserve le droit de ne pas renouveler cette autorisation pour 2022.

**Article 3** : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public pendant la période autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires fixés par décision du Maire. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4** : Le food truck devra être retiré chaque jour du domaine public.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire ne devra aucunement gêner la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, M. GARABEDIAN Jean-Philippe, le Service Finances-Comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-092 DU 16 JUIN 2021 :** Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour la fête de la musique

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame Marie-Pierre CHAIX, Adjointe à la culture et aux festivités, afin d'interdire le stationnement et la circulation dans certaines rues de Viviers pour l'organisation de la Fête de la musique,

Considérant qu'une réglementation particulière du stationnement et de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la manifestation,

**ARRETE**

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2021/88 du 15 juin 2021.

Article 2 : Dans le cadre de l'organisation de la Fête de la musique, le stationnement et la circulation, dans les deux sens de circulation dans les rues à double sens, seront interdits du jeudi 17 juin 2021 à partir de 17h00 jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à minuit

- Place de la Plaine
- Rue de la République
- Rue du Chemin Neuf
- Place de la République
- Grande rue
- Rue de la Roubine
- Place de la Roubine
  - jusqu'au théâtre en direction de l'avenue du Jeu de Mail
  - jusqu'à son intersection avec l'Allée du Rhône en direction du port
  - jusqu'au restaurant Ginger en direction du Parking du Creux

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-093 DU 18 JUIN 2021 :** Police / Arrêté d'occupation du domaine public par une terrasse de plein air « LA BOUTIK DU COIN »

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la nouvelle demande de Madame RIBES Caroline pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « La Boutik du coin »,

VU la validation de cette demande par M. Patrick FRANCOIS, Adjoint à la sécurité, à la voirie et aux travaux,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, et que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

### ARRETE

**ART. 1 :** Madame RIBES Caroline, en qualité de gérante de « La Boutik du coin », est autorisée à occuper 10 m<sup>2</sup> du domaine public communal sis 17 place Riquet en vue de l'installation d'éléments mobiliers (4 chaises et 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er juillet au 31 décembre 2021 en fonction des mesures et modalités sanitaires mises en place par le gouvernement. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

**ART. 3 :** Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ART. 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du maire sous forme d'arrêté.

**ART. 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 6 :** Les limites à respecter sont celles fixées d'un commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture du commerce, le mobilier devra être rentré.

**ART. 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**ART. 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police municipale, le Service technique, le Service finances et Madame RIBES Caroline, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2021-094 DU 18 JUIN 2021** : Police / Arrêté d'extension de la terrasse « Les Chevaliers » pour l'organisation d'un colloque

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Monsieur BOUCHENOT Alain afin d'obtenir l'autorisation d'étendre la terrasse de plein air de son commerce « Les Chevaliers » pour l'organisation d'un colloque qui aura lieu le 2 juillet 2021 et pour sécuriser les lieux en réglementant la circulation,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, et que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de ce colloque,

#### **ARRETE**

**Article 1** : M. BOUCHENOT Alain, en qualité de gérant du commerce « LES CHEVALIERS », est autorisé à augmenter la superficie de la terrasse de 24 m<sup>2</sup> en vue de l'installation d'éléments mobiliers supplémentaires dans le cadre de l'organisation d'un colloque pour le 2 juillet 2021.

**Article 2** : Afin de permettre au demandeur de sécuriser ce colloque, la circulation sera interdite à partir de l'intersection entre la rue Châles et la rue de la République jusqu'au 66 grande rue

**du 1er juillet 2021 à partir de 18h00**

**au 2 juillet 2021 à 18h00**

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur qui devra afficher le présent arrêté sur les lieux.

**Article 4** : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-095 DU 18 JUIN 2021** : Police / Arrêté portant admission provisoire en soins psychiatriques sur décision du maire

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 ;

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 ;

VU l'article L 2212-2 (al. 6) du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles article L 3213-1, L 3213-2 et L3222-1,

VU le certificat médical établi le par Monsieur Marc LAVIE, médecin psychiatrique, Expert près de la Cour d'Appel de Lyon, le 18 juin 2021 attestant que le comportement de Monsieur RAMAUGE David révèle des troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes et portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

**CONSIDERANT** que les troubles mentaux ne lui permettent pas de consentir aux soins psychiatriques indispensables qui doivent comprendre une hospitalisation en milieu spécialisé avec surveillance constante et soins immédiats, selon les termes de l'article L 3213-1 de la santé publique

**CONSIDERANT** que cette personne présente des troubles psychiatriques avérés et que ces actes récents constituent un danger pour lui-même et pour autrui aux vues des faits qui lui sont reprochés.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur RAMAUGE David, né à SOISSON, le 26 août 1977, demeurant au 62 grande rue à 07220 VIVIERS, sera conduit immédiatement au Centre Hospitalier Sainte Marie sis 19 cours du Temple 07000 PRIVAS pour y être reçu provisoirement en observation et y recevoir les soins que nécessite son état.

**ARTICLE 2** – Ce placement est provisoire et il est rendu compte dans les 24 heures à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 3** – Copie du présent arrêté et original du certificat médical seront immédiatement transmis au Directeur du centre Hospitalier.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, à l'Agence Régionale de Santé, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-096 DU 18 JUIN 2021** : Police / Arrêté portant instauration d'une bande cyclable et d'une limitation de vitesse au Chemin du Petit Rhône et règlementant le stationnement

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le besoin de revoir la circulation et le stationnement au chemin du Petit Rhône afin de mieux sécuriser les cyclistes et les piétons empruntant cette voie de circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Sont instaurés au chemin du Petit Rhône :

une limitation de vitesse fixée à 30km/h

une bande cyclable dans le sens unique de la circulation (de la RD 86i vers le Port)

**Article 2** : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits au chemin du Petit Rhône :

sur la bande cyclable

dans le sens de circulation du Port vers la RD86i

**Article 3** : Le stationnement est interdit :

au chemin du Petit Rhône dans le sens de circulation de la RD 86i vers le Port  
au Port en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet

**Article 4** : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2021/74 du 27 mai 2021.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-097 DU 22 JUIN 2021** : Police / Arrêté de circulation en agglomération – travaux de nuit

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par M. Jean-Basptiste CHALVIDAN représentant la société SMART SEISMIC SOLUTION sise rue Luis BLANC 75010 PARIS afin de réaliser une imagerie du sous-sol pour vérification si risque de modification de la structure des failles suite au séisme du Teil le 11 novembre 2019,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, du 25 Juin 2021 au 19 juillet 2021, de jour comme de nuit

les capteurs seront posés de jour et le passage des camions sera effectué pendant la nuit, ceci afin de permettre une meilleure gestion des ondes acoustiques

La circulation sera manuellement obligatoirement de jour comme de nuit en cas de file d'attente dépassant 50 m avec équipement visibilité insuffisante (CM 42)

2 véhicules d'accompagnement devront être équipés de triflash et Gyrophate type (AK5+R2)

La vitesse pourra être limitée à 30 km/h

**Article 2** : Le circuit de ces opérations sera le suivant :

Du chemin du Pont Romain au Chemin de la Grange

En passant par le Faubourg des Sautelles, le Faubourg de la Madeleine, l'avenue Lamarque, l'avenue du Jeu de Mail, la place de la Roubine, l'avenue Pierre Mendès France ainsi que le chemin de la Brèche et le chemin de la Grange

**Article 3** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. Jean-Basptiste CHALVIDAN au 06.22.29.27.72.

**Article 4** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 5** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2021-098 DU 22 JUIN 2021** : Police / Arrêté de stationnement au Chemin de la Madeleine pour la remise aux normes du réseau ENEDIS

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande d'arrêté de stationnement présentée par Madame SAYHI Hafida représentant la société DEBELEC NIMES du groupe COMELEC sise chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCE dans le cadre de travaux de remise aux normes du réseau Enedis au chemin de la Madeleine à Viviers

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, le stationnement sera interdit à tous les véhicules au 7 chemin de la Madeleine, le 24 juin 2021.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. Nicolas ALCON au 07.88.37.77.63.

**Article 3** : La société DEBELEC devra se coordonner avec la société SABEO qui dispose d'un arrêté en cours de validité dans ce secteur de commune de viviers (06.35.26.93.31) pour l'exécution de ses travaux.

**Article 4** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 5** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2021-099 DU 23 JUIN 2021** : Police / Séisme du 11.11.2019 – Main levée d’interdiction d’habiter l’immeuble sis 4115, Quartier Paurières à Viviers

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu l’arrêté n°2019-172 du 19 novembre 2019, ordonnant l’évacuation de l’immeuble sis 4115, Quartier Paurières à Viviers (07220),

Vu le rapport d’expertise réalisé par le bureau d’études « AET VALENCE » le 14 juin 2021,

Considérant que les travaux préconisés dans le rapport d’expertise susmentionné ont été réalisés,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Sur la base des pièces fournies par l’entreprise et le rapport d’expertise susmentionné, il est prononcé la mainlevée de l’interdiction d’habiter et d’utiliser le bâtiment cité dans le présent arrêté. L’arrêté n° 2019-172 est donc abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés (propriétaires) par simple courrier. Il sera transmis au Préfet de l’Ardèche. A compter de l’affichage et de la notification du présent arrêté, l’immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d’habitation.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

### **ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-100 DU 24 JUIN 2021** : Police / Arrêté de circulation et de stationnement Place Saint Jean pour Cordes en Ballades

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Eric PRENOT, représentant le Service Culture-Festivités de la commune de Viviers, afin d’interdire la circulation et le stationnement place Saint Jean, le 6 juillet 2021, pour la manifestation Cordes en ballades,

**Considérant** qu’une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu’il convient d’assurer la sécurité pendant la durée de cette manifestation,

## **ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits sur la place Saint Jean le 6 juillet 2021 de 7h00 à minuit.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché sur place par les services techniques de la commune de Viviers.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° 2021-101 DU 24 JUIN 2021** : Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération 2020-009 du conseil municipal du 29 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

Vu la demande par laquelle M. BONARD Antoine, en qualité de marchand ambulant dont l'activité est enregistrée au 2988 quartier Hauterives 07220 VIVIERS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce « Tonio Pizza »,

#### **ARRETE**

**Article 1** : M. BONARD Antoine est autorisé à occuper le trottoir sis avenue de la Gare en vue d'exercer son commerce chaque mercredi, de 17 heures à 22 heures.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à compter du 30 juin 2021 à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 novembre 2021.

**Article 3** : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public pendant la période autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires fixés par décision du Maire. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire, sous forme d'arrêté.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire ne devra aucunement gêner la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, M. BRESOLIN Lionel, la Direction Générale – Finances, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-102 DU 28 JUIN 2021** : Police / Arrêté de prolongation de l'arrêté de circulation n° 2021/42 pour le remplacement de poteaux sur les zones de passage de la fibre optique

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la nouvelle demande de prolongation de l'arrêté de circulation 2021/42 du 15 avril 2021 présentée par Monsieur Gamond Thomas représentant SAS LA BUCHE MONTILIENNE dans le cadre de travaux de remplacement de poteaux sur les zones de passage de la fibre optique,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus, au droit du chantier, sauf sur les routes départementales se trouvant hors agglomération, l'arrêté 2021/42 du 15 avril 2021 est à nouveau prolongé jusqu'au 31 juillet 2021

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Gamond Thomas SAS au 07.86.75.32.33.

**Article 3** : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-103 DU 30 JUIN 2021** : Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour le défilé du 14 juillet

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame Chrystèle VOYEAU, assistante de Madame le Maire, pour organiser le défilé du 14 juillet 2021,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le défilé du 14 juillet étant organisé à Viviers, le cortège partira de la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville en passant par la RD 86 jusqu'au faubourg Saint Jacques afin de descendre la Rue de la République pour rejoindre la Place de la Roubine en prenant la rue du Chemin Neuf. Arrivé à la place de la Roubine, il rejoindra

le chemin de la Brèche en l'empruntant en sens inverse de la circulation, puis la RD 86i en remontant l'avenue Pierre Mendès France pour revenir à la Cour d'honneur par la RD86 :

**Le mercredi 14 juillet 2021 de 10h30 à 11h30**

**Article 2 :** La circulation sera provisoirement coupée, entre 10h30 et 11h30, le long du parcours, le temps strictement nécessaire à la traversée du défilé.

**Article 3 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits du côté droit de la rue de la République

**à partir de 8h00 mardi 13 juillet 2021**

**jusqu'à 11h30 mercredi 14 juillet 2021**

**Article 4 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Les services techniques de la ville devront afficher le présent arrêté sur les lieux de l'interdiction de stationnement 1 semaine avant le commencement de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

**ARRETE N° 2021-104 DU 30 JUIN 2021 :** Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour la fête du Port

**Le Maire de la ville de VIVIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame CHAIX Marie-Pierre, en qualité d'adjointe au maire en charge des festivités, représentant la Mairie de Viviers, pour organiser la fête du Port,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière et du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la manifestation,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 11 juillet de 09h30 à 18h30 :

De l'intersection du chemin du Creux et du chemin du Petit Rhône en direction du Port

A l'intersection de l'allée du Rhône et du port

La circulation sera maintenue au chemin du Petit Rhône pour accéder au parking du Creux ainsi qu'à la rue des Sorcières pour se rendre à la Roubine.

**Article 2 :** Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires par les services techniques (route barrée devant les barrières côté circulation ainsi qu'à la place de la roubine en direction du Port) avec affichage du présent arrêté 8 jours avant le commencement de cette manifestation.

**Article 3 :** Le non-respect du présent Arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**\*\*\*\*\***

